



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

23 octobre 2024 / 156^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2024
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,03 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca
425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Lois 2024

66	Loi visant à renforcer le suivi des personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès (2024, c. 26)	6374
	Liste des projets de loi sanctionnés (3 octobre 2024)	6373

Règlements et autres actes

	Crédit maximal pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de cabinet	6379
	Gestion et signalement des incidents de sécurité de l'information de certaines institutions financières et des agents d'évaluation du crédit	6381
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (Mod.)	6386

Projets de règlement

	Règles sur les bingos	6422
--	---------------------------------	------

Décisions

	12750 Contributions des producteurs de bovins (Mod.)	6423
--	--	------

Décrets administratifs

1455-2024	Adjoints parlementaires	6424
1456-2024	Nomination de monsieur Youri Rousseau comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie	6426
1457-2024	Monsieur Mathieu Gervais, sous-ministre adjoint au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie	6427
1458-2024	Niveau d'emploi de monsieur Richard Masse, sous-ministre adjoint au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie	6428
1459-2024	Niveau d'emploi de monsieur Bertrand Cayouette, sous-ministre adjoint au ministère des Finances	6429
1460-2024	Niveau d'emploi de monsieur Frédéric Chartrand, sous-ministre adjoint au ministère des Finances	6430
1461-2024	Niveau d'emploi de madame Katlyn Langlais, sous-ministre adjointe au ministère des Finances	6431
1462-2024	Niveau d'emploi de monsieur Carl Poulin, sous-ministre adjoint au ministère des Finances	6432
1463-2024	Nomination de madame Andrée-Anne Gabra comme secrétaire associée au Conseil du trésor	6433
1464-2024	Nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels	6434
1465-2024	Autorisation à la Ville de Montréal – Arrondissement de Montréal-Nord de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif	6435
1466-2024	Autorisation à la Ville de Magog de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif	6436
1467-2024	Autorisation à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres	6437

1468-2024	Autorisation à la Ville de Notre-Dame-des-Prairies de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif.	6438
1469-2024	Renouvellement du mandat d'une membre indépendante du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec	6439
1470-2024	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 190 524 \$ à la Résidence Ste-Famille, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'installation d'un système de gicleurs.	6440
1471-2024	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.	6441
1472-2024	Nomination de madame Anne Boucher comme vice-présidente de Retraite Québec.	6442
1473-2024	Nomination de madame Marie-Odile Koch comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	6444
1474-2024	Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec	6445
1475-2024	Octroi d'une subvention maximale de 9 963 900 \$ à HABITATION LAPRAIRIE, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet d'habitation de 52 logements pour des familles et des personnes seules	6446
1476-2024	Nomination de membres médecins psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec.	6447
1477-2024	Approbation de l'Entente relative à la compensation du Canada pour les coûts engagés par le Québec pour les demandeurs d'asile.	6448
1478-2024	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 16 ^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies qui se tiendra du 21 octobre au 1 ^{er} novembre 2024.	6449
1479-2024	Renouvellement du mandat de madame Julie Lavoie comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean	6450
1481-2024	Nomination de madame Vicky Drouin comme membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec	6451
1482-2024	Nomination de madame Monika Hudon comme membre de la Commission des transports du Québec.	6453

PROVINCE DE QUÉBEC43^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

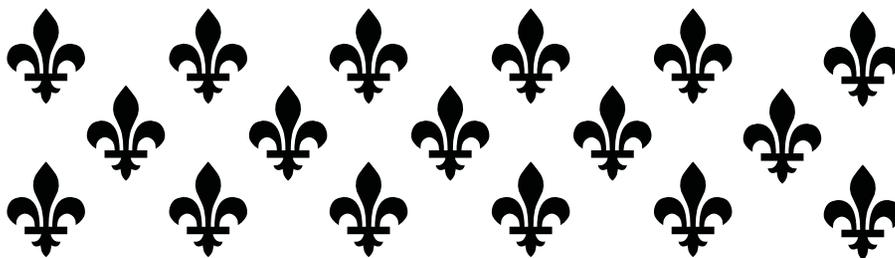
QUÉBEC, LE 3 OCTOBRE 2024

CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE*Québec, le 3 octobre 2024*

Aujourd'hui, à onze heures trente, il a plu à Son Excellence la Lieutenant-gouverneure de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 66 Loi visant à renforcer le suivi des personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence la Lieutenant-gouverneure.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 66
(2024, chapitre 26)

**Loi visant à renforcer le suivi des
personnes faisant l'objet d'un verdict
de non-responsabilité criminelle pour
cause de troubles mentaux ou
d'inaptitude à subir leur procès**

**Présenté le 30 mai 2024
Principe adopté le 6 juin 2024
Adopté le 2 octobre 2024
Sanctionné le 3 octobre 2024**

**Éditeur officiel du Québec
2024**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à permettre à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux de communiquer à un corps de police un renseignement qui est nécessaire à ses interventions auprès de personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès.

La loi vise également à prévoir que les Services correctionnels peuvent être chargés d'évaluer de telles personnes et d'assurer leur suivi dans la communauté.

Enfin, la loi vise à publier le nom de ces personnes dans les décisions du Tribunal administratif du Québec rendues dans l'exercice de sa fonction de commission d'examen qui sont accessibles dans la banque de jurisprudence de la Société québécoise d'information juridique.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1);
- Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1).

Projet de loi n^o 66

LOI VISANT À RENFORCER LE SUIVI DES PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UN VERDICT DE NON-RESPONSABILITÉ CRIMINELLE POUR CAUSE DE TROUBLES MENTAUX OU D'INAPTITUDE À SUBIR LEUR PROCÈS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX

1. L'article 76 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « l'un ou l'autre des » par « les »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3^o le corps de police intervient auprès d'une personne faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir son procès qui est sous la responsabilité de l'organisme suivant une décision rendue en vertu de la partie XX.1 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) par un tribunal ou par une commission d'examen. ».

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL DU QUÉBEC

2. L'article 3 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « personnes qui leur sont confiées en favorisant la réinsertion sociale des personnes contrevenantes » par « personnes qui leur sont confiées en favorisant leur réinsertion sociale »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa, de « committed to their custody » par « entrusted to them ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Les Services correctionnels peuvent également être chargés d'évaluer des personnes qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès et d'assurer

leur suivi dans la communauté. Le cas échéant, les dispositions du présent chapitre relatives aux personnes confiées aux Services correctionnels s'appliquent avec les adaptations nécessaires pour tenir compte du statut de ces personnes. ».

4. L'article 7 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de « contrevenantes » par « confiées aux Services correctionnels »;

2^o par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « S'ils exercent ces fonctions auprès de personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès, ils sont alors désignés sous le titre d'agents de liaison. ».

5. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « committed to their custody » par « entrusted to them ».

6. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « committed to their custody as is necessary for the provision of custody and » par « entrusted to them as is necessary for the provision of ».

7. L'article 25 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « contrevenantes » par « confiées aux Services correctionnels »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des personnes contrevenantes » par « de ces personnes ».

8. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « que la personne » par « qu'une personne contrevenante ».

9. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 11^o et 12^o du premier alinéa, de « committed to its custody » par « entrusted to it ».

10. L'article 174 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « in whose custody or care the person is placed » par « to whom the care or support of the person is entrusted ».

11. Cette loi est modifiée, dans le texte anglais :

1^o par la suppression de « custody and » dans les dispositions suivantes :

a) le premier alinéa de l'article 12;

b) l'article 14;

2^o par le remplacement de « committed to the custody of » par « entrusted to » dans les dispositions suivantes :

- a) l'intitulé de la section III du chapitre II;
- b) l'article 18.1, partout où cela se trouve;
- c) l'article 20.

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

12. L'article 90 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , à moins qu'il ne s'agisse d'une décision rendue dans l'exercice de sa fonction de commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ».

DISPOSITION FINALE

13. La présente loi entre en vigueur le 3 octobre 2024.

84291



A.M., 2024

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19)

ÉDICTANT le Règlement fixant le crédit maximal pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de cabinet

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,

VU que, conformément à l'article 114.11 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les municipalités de 50 000 habitants ou plus peuvent prévoir dans leur budget un crédit pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de cabinet, dont le maximum est fixé par la ministre des Affaires municipales.

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement fixant le crédit maximal pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de cabinet» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 août 2024, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement fixant le crédit maximal pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de cabinet, est édicté.

Québec, le 9 octobre 2024

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement fixant le crédit maximal pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de cabinet

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19, a. 114.11 al. 2).

1. Le crédit pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de cabinet visé à l'article 114.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ne peut excéder :

1° dans le cas de la Ville de Montréal, 0,10% du total des autres crédits prévus au budget de la ville pour les dépenses de fonctionnement;

2° dans le cas des autres municipalités de 50 000 habitants ou plus :

a) 0,33% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont inférieurs à 200 000 000 \$;

b) 0,32% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 200 000 000 \$ et inférieurs à 400 000 000 \$;

c) 0,31% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 400 000 000 \$ et inférieurs à 600 000 000 \$;

d) 0,30% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 600 000 000 \$ et inférieurs à 800 000 000 \$;

e) 0,29% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 800 000 000 \$ et inférieurs à 1 000 000 000 \$;

f) 0,28% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 1 000 000 000 \$ et inférieurs à 1 200 000 000 \$;

g) 0,27% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 1 200 000 000 \$ et inférieurs à 1 400 000 000 \$;

h) 0,26% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 1 400 000 000 \$ et inférieurs à 1 600 000 000 \$;

i) 0,25% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 1 600 000 000 \$ et inférieurs à 1 800 000 000 \$;

j) 0,24% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 1 800 000 000 \$ et inférieurs à 2 000 000 000 \$;

k) 0,23 % du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 2 000 000 000 \$ et inférieurs à 2 200 000 000 \$;

l) 0,22 % du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 2 200 000 000 \$ et inférieurs à 2 400 000 000 \$;

3° dans le cas de tout arrondissement de la Ville de Montréal, le plus élevé entre 100 000 \$ et le montant qui correspond à 0,32 % du total des autres crédits prévus au budget de l'arrondissement pour les dépenses de fonctionnement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84267



A.M., 2024-13**Arrêté numéro 2024-13 du ministre des Finances en date du 7 octobre 2024**

Loi sur les agents d'évaluation du crédit
(chapitre A-8.2)

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1)

Loi sur les coopératives de services financiers
(chapitre C-67.3)

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts
(chapitre I-13.2.2)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(chapitre S-29.02)

CONCERNANT le Règlement sur la gestion et le signalement des incidents de sécurité de l'information de certaines institutions financières et des agents d'évaluation du crédit

VU que l'article 66 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2) prévoit qu'en plus des autres règlements qu'elle peut prendre en vertu de cette loi, l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, déterminer les normes applicables aux agents d'évaluation du crédit relativement à leurs pratiques commerciales et à leurs pratiques de gestion;

VU que le premier alinéa de l'article 67 de cette loi prévoit que tout règlement pris en vertu de la présente loi par l'Autorité des marchés financiers est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances;

VU que les troisième et quatrième alinéas de cet article prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, que l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) y est joint et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit qu'un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, qu'il est aussi publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et qu'en cas de différence entre le règlement publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et celui publié à la *Gazette officielle du Québec*, ce dernier prévaut;

VU que l'article 73 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu de cette loi peut prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et que ce règlement peut prévoir des conditions d'application de la sanction et déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants maximaux prévus à l'article 72 de cette loi;

VU que l'article 485 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) prévoit qu'en plus des autres règlements qu'elle peut prendre en vertu de cette loi, l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, déterminer les normes applicables aux assureurs autorisés relativement à leurs pratiques commerciales et à leurs pratiques de gestion et aux fédérations de sociétés mutuelles relativement à leurs pratiques de gestion;

VU que le premier alinéa de l'article 486 de cette loi prévoit que tout règlement pris en vertu de la présente loi par l'Autorité des marchés financiers est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances;

VU que les troisième et quatrième alinéas de cet article prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, que l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) y est joint et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit qu'un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique. Il est aussi publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers. En cas de différence entre le règlement publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et celui publié à la *Gazette officielle du Québec*, ce dernier prévaut;

VU que l'article 496 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, dans un règlement pris en vertu de cette loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et que ce règlement peut prévoir des conditions d'application de la sanction et déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants maximums prévus à l'article 494;

VU que l'article 601.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, déterminer les

normes applicables aux coopératives de services financiers relativement à leurs pratiques commerciales et à leurs pratiques de gestion;

VU que le premier alinéa de l'article 601.2 de cette loi prévoit que tout règlement pris en vertu de l'article 601.1 par l'Autorité des marchés financiers est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances;

VU que les troisième et quatrième alinéas de cet article prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, que l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) y est joint et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit qu'un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, qu'il est aussi publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et qu'en cas de différence entre le règlement publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et celui publié à la *Gazette officielle du Québec*, ce dernier prévaut;

VU que l'article 601.9 de cette loi prévoit que le ministre des Finances ou l'Autorité des marchés financiers peut, dans un règlement pris en vertu de la Loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et que ce règlement peut prévoir des conditions d'application de la sanction et déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants maximums prévus par l'article 601.7;

VU que le paragraphe *u* de l'article 43 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) prévoit qu'en outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, l'Autorité des marchés financiers peut faire des règlements pour déterminer les normes applicables aux institutions de dépôts autorisées relativement à leurs pratiques commerciales et à leurs pratiques de gestion;

VU que le premier alinéa de l'article 45 de cette loi prévoit qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

VU que le troisième alinéa de cet article prévoit qu'un projet de règlement visé au premier alinéa de cet article ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration

d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU que l'article 45.9 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, dans un règlement pris en vertu de cette loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et que ce règlement peut prévoir des conditions d'application de la sanction et déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants maximums prévus à l'article 45.7;

VU que l'article 277 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) prévoit qu'en plus des autres règlements qu'elle peut prendre en vertu de cette loi, l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, déterminer les normes applicables aux sociétés de fiducie autorisées relativement à leurs pratiques commerciales et leurs pratiques de gestion;

VU que le premier alinéa de l'article 278 de cette loi prévoit que tout règlement pris en vertu de cette loi par l'Autorité des marchés financiers est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances;

VU que les troisième et quatrième alinéas de cet article prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, que l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) y est joint et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit qu'un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, qu'il est aussi publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et qu'en cas de différence entre le règlement publié au Bulletin et celui publié à la *Gazette officielle du Québec*, ce dernier prévaut;

VU que l'article 286 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, dans un règlement pris en vertu de cette loi, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et que ce règlement peut prévoir des conditions d'application de la sanction et déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants maximums prévus à l'article 284;

VU que le projet de règlement sur la gestion et le signalement des incidents de sécurité de l'information de certaines institutions financières et des agents d'évaluation du crédit a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 20, n^o 48 du 7 décembre 2023;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 16 septembre 2024, par la décision n^o 2024-PDG-0043, le Règlement sur la gestion et le signalement des incidents de sécurité de l'information de certaines institutions financières et des agents d'évaluation du crédit;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement sur la gestion et le signalement des incidents de sécurité de l'information de certaines institutions financières et des agents d'évaluation du crédit, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 7 octobre 2024

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement sur la gestion et le signalement des incidents de sécurité de l'information de certaines institutions financières et des agents d'évaluation du crédit

Loi sur les agents d'évaluation du crédit
(chapitre A-8.2, a. 66 et 73).

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1, a. 485 et 496).

Loi sur les coopératives de services financiers
(chapitre C-67.3, a. 601.1 et 601.9).

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts
(chapitre I-13.2.2, a. 43, par. *u* et a. 45.9).

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(chapitre S-29.02, a. 277 et 286).

CHAPITRE I **CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. Le présent règlement s'applique aux institutions financières suivantes :

1^o un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) et une fédération de sociétés mutuelles visée par cette loi;

2^o une fédération et une caisse qui n'est pas membre d'une fédération visées à la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

3^o une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2);

4^o une société de fiducie autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02).

Il s'applique également à un agent d'évaluation du crédit désigné en vertu de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2).

2. Pour l'application du présent règlement, on entend par «incident de sécurité de l'information» une atteinte à la disponibilité, à l'intégrité ou à la confidentialité des systèmes d'information ou aux informations qu'ils contiennent.

CHAPITRE II **GESTION DES INCIDENTS DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION**

SECTION I **POLITIQUE DE GESTION DES INCIDENTS DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION**

3. Une institution financière ou un agent d'évaluation du crédit doit établir et mettre en œuvre une politique de gestion des incidents de sécurité de l'information qui comporte, notamment, des procédures et des mécanismes permettant de détecter, d'évaluer et de répondre aux incidents de sécurité de l'information pouvant survenir au sein de l'institution, d'une caisse membre d'une fédération, de l'agent d'évaluation du crédit, ou d'un tiers à qui cette institution, cette caisse ou cet agent a confié l'exercice de toute partie d'une activité, dans la mesure où l'incident affecte l'activité qui lui a été confiée.

La politique de gestion des incidents de sécurité de l'information comporte également une procédure de signalement des incidents de sécurité de l'information aux dirigeants ou, selon le cas, aux gestionnaires de l'institution financière ou de l'agent d'évaluation du crédit, y compris une procédure de signalement à ceux-ci lorsque cet incident survient au sein d'une caisse membre d'une fédération ou d'un tiers visé au premier alinéa.

En outre, la politique doit prévoir une procédure de signalement à toute autre partie prenante, notamment aux clients, aux tiers à qui cette institution ou cet agent a confié l'exercice de toute partie d'une activité, aux consommateurs, à l'Autorité des marchés financiers de même qu'aux autres organismes de réglementation.

4. Une institution financière ou un agent d'évaluation du crédit doit désigner, par écrit, un de ses dirigeants ou, dans le cas d'une coopérative de services financiers, un de ses gestionnaires, responsable de surveiller la gestion et le signalement des incidents de sécurité de l'information.

SECTION II SIGNALEMENT À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

5. Une institution financière ou un agent d'évaluation du crédit doit aviser l'Autorité de tout incident de sécurité de l'information ayant un risque d'occasionner des répercussions négatives qui a été signalé à ses dirigeants ou, selon le cas, à ses gestionnaires au plus tard 24 heures suivant le moment auquel il a été signalé.

L'institution financière ou l'agent d'évaluation du crédit doit aussi aviser l'Autorité, dans ce même délai, de tout incident de sécurité de l'information qui a été signalé ou qui fait l'objet d'un avis à un organisme de réglementation, à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, ou, contractuellement, est chargé de dédommager le préjudice qui aurait pu être causé par cet incident.

6. Une institution financière ou un agent d'évaluation du crédit doit, lorsqu'il avise la Commission d'accès à l'information, instituée par l'article 103 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un incident de confidentialité visé au deuxième alinéa de l'article 3.5 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), aviser au même moment l'Autorité.

7. Une institution financière ou un agent d'évaluation du crédit avise l'Autorité d'un incident de sécurité de l'information en remplissant le formulaire disponible sur le site Web de l'Autorité.

8. Une institution financière ou un agent d'évaluation du crédit doit aviser l'Autorité de l'évolution de la situation au plus tard 3 jours suivant l'avis qui lui a été donné en vertu de l'article 5 et au plus tard tous les 3 jours suivant

l'avis précédent jusqu'à la transmission à l'Autorité d'un avis confirmant que l'incident est maîtrisé et que les activités ont repris leur cours normal.

9. Une institution financière ou un agent d'évaluation du crédit transmet à l'Autorité un rapport dans un délai de 30 jours suivant la transmission à l'Autorité de l'avis confirmant qu'un incident est maîtrisé et que les activités ont repris leur cours normal. Le rapport contient, notamment, les éléments suivants :

1° l'identification de la source et du type d'incident;

2° l'appréciation de l'institution financière ou de l'agent d'évaluation du crédit quant à la récurrence potentielle de l'incident;

3° les moyens pris pour réduire la probabilité que de nouveaux incidents de même nature ne se produisent.

SECTION III REGISTRE DES INCIDENTS DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

10. Une institution financière ou un agent d'évaluation du crédit doit tenir à jour un registre des incidents de sécurité de l'information qui comprend, pour chaque incident :

1° la date et l'heure de celui-ci;

2° sa localisation;

3° sa nature;

4° une description détaillée de celui-ci, incluant les renseignements contenus au paragraphe 2° de l'article 9;

5° les préjudices engendrés par celui-ci;

6° les tiers concernés par l'incident;

7° les actions prises;

8° l'acceptation ou non du risque résiduel et les justificatifs afférents;

9° les actions prévues;

10° la date de sa clôture.

11. Une institution financière ou un agent d'évaluation du crédit doit conserver les renseignements consignés au registre de manière sécurisée et confidentielle, afin d'en maintenir l'intégrité pour une période minimale de 5 ans à compter de la date du rapport visé à l'article 9.

CHAPITRE III SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

12. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à une institution financière ou à un agent d'évaluation du crédit visé à l'article 1 :

1^o qui, en contravention à l'article 4, n'a pas désigné, par écrit, un de ses dirigeants ou, selon le cas, un de ses gestionnaires, responsable de surveiller la gestion et le signalement des incidents de sécurité de l'information;

2^o qui, en contravention de l'article 5, n'a pas avisé l'Autorité d'un incident au plus tard 24 heures suivant le moment auquel il a été signalé à ses dirigeants ou, selon le cas, à ses gestionnaires;

3^o qui, en contravention à l'article 6, n'a pas avisé l'Autorité au moment où un avis est transmis à la Commission d'accès à l'information;

4^o qui, en contravention à l'article 8, n'a pas avisé l'Autorité de l'évolution de la situation, au plus tard 3 jours suivant l'avis visé à l'article 5 et au plus tard tous les 3 jours suivant l'avis précédent, jusqu'à la transmission d'un avis confirmant que l'incident est maîtrisé et que les activités ont repris leur cours normal.

13. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à une institution financière ou à un agent d'évaluation du crédit visé à l'article 1 :

1^o qui, en contravention à l'article 3, n'établit pas ou ne met pas en œuvre une politique de gestion des incidents de sécurité de l'information;

2^o qui, en contravention à l'article 10, ne tient pas à jour un registre des incidents de sécurité de l'information;

3^o qui, en contravention à l'article 11, ne conserve pas les renseignements au registre des incidents de sécurité de l'information pour une période minimale de 5 ans à compter de la date du rapport visé à l'article 9.

CHAPITRE IV DISPOSITION FINALE

14. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 6 mois la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

84264



A.M., 2024-15

**Arrêté numéro 2024-15 du ministre des Finances
en date du 11 octobre 2024**

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le
Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la
déclaration de données sur les dérivés

VU que les paragraphes 2°, 3°, 9°, 11°, 12°, 26°, 27°
et 29° du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur
les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoient que
l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règle-
ments concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'arti-
cle 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est
publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers,
qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la
Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être
soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration
d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article
prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 175
est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui
peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il entre en
vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du
Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 91-507 sur les référentiels cen-
traux et la déclaration de données sur les dérivés a été
approuvé par l'arrêté ministériel n° 2013-21 du 6 décembre
2013 (2013, G.O. 2, 5581);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le
Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la décla-
ration de données sur les dérivés a été publié au Bulletin
de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 22
du 9 juin 2022;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté
le 25 septembre 2024, par la décision n° 2024-PDG-
0046, le Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur
les référentiels centraux et la déclaration de données sur
les dérivés;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans
modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances
approuve sans modification le Règlement modifiant le
Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la décla-
ration de données sur les dérivés dont le texte est annexé
au présent arrêté.

Le 11 octobre 2024,

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés

(chapitre I-14.01, a. 175, al. 1, par. 2^o, 3^o, 9^o, 11^o, 12^o, 26^o, 27^o et 29^o)

1. L'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1) est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans la définition de « catégorie d'actifs », de « d'actifs sous-jacente à un » par « de l'élément sous-jacent du »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques », de « Finance Ministers » par « finance ministers » et de « Central Bank Governors » par « central bank governors »;

c) par le remplacement, dans la définition de « contrepartie déclarante », de « une opération visée » par « un dérivé visé »;

d) par l'insertion, après la définition de « contrepartie déclarante », de la suivante :

« « contrepartie déclarante agréée » : les contreparties déclarantes suivantes :

a) une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi;

b) une institution financière canadienne;

c) une chambre de compensation déclarante;

d) une entité du même groupe qu'une personne visée au paragraphe *a* ou *b*; »;

e) dans la définition de « contrepartie locale » :

i) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « une opération qui, au moment de l'opération, » par « un dérivé qui, au moment d'une transaction, »;

ii) par le remplacement des sous-paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi;

« *c*) une entité du même groupe qu'une personne à laquelle le paragraphe *a* s'applique, cette personne étant responsable de la totalité ou de la quasi-totalité des passifs de la contrepartie; »;

f) par l'insertion, après la définition de « contrepartie locale », des suivantes :

« « courtier en dérivés visé par le seuil de montant notionnel » : la personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi à laquelle le paragraphe 1 ou 2 de l'article 44 du Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés approuvé par l'arrêté ministériel numéro I-14.01-2023-21 du ministre des Finances en date du 5 décembre 2023 (2023), 51 G.O. II s'applique;

« « Derivatives Service Bureau » : la filiale de l'Association of National Numbering Agencies constituée sous le nom The Derivatives Service Bureau (DSB) Limited et reconnue par le Conseil de stabilité financière comme le prestataire de services à l'égard du système d'identifiants uniques de produit pour les dérivés et comme l'exploitant de la bibliothèque de données de référence sur ces identifiants, ou encore ses remplaçants;

« « dérivé sur marchandises » : un dérivé dont l'élément sous-jacent est une marchandise autre que de la trésorerie ou une monnaie; »;

g) par le remplacement des définitions de « données à communiquer à l'exécution » et de « données de valorisation », par les suivantes :

« « données à communiquer à l'exécution » : les données relatives aux éléments figurant à l'Annexe A, sauf celles des rubriques « Éléments de données relatifs aux sûretés et aux marges » et « Éléments de données relatifs à la valorisation »;

« « données de valorisation » : les données relatives aux éléments figurant aux rubriques « Éléments de données relatifs à la valorisation » et « Éléments de données relatifs aux actions et aux événements » de l'Annexe A;

h) par le remplacement de la définition de « données sur les événements du cycle de vie » par la suivante :

« « données sur les événements du cycle de vie » : les modifications des données à communiquer à l'exécution qui résultent d'un événement du cycle de vie ainsi que des données relatives aux éléments figurant à la rubrique « Éléments de données relatifs aux actions et aux événements » de l'Annexe A;

i) par la suppression, dans la définition de « données sur les dérivés », de « relatives à une opération »;

j) par l'insertion, après la définition de « données sur les dérivés », des suivantes :

« « données sur les positions » : les données sur les événements du cycle de vie, les données de valorisation et les données sur les sûretés et les marges, présentées respectivement de façon agrégée;

« « données sur les sûretés et les marges » : les données relatives aux sûretés et aux marges déposées ou collectées à la date de la déclaration qui se rapportent aux éléments de données des rubriques « Éléments de données relatifs aux sûretés et aux marges » et « Éléments de données relatifs aux actions et aux événements » de l'Annexe A; »;

k) par le remplacement, dans la définition de « événement du cycle de vie », de « d'une opération » par « d'un dérivé »;

l) par l'insertion, après la définition de « événement du cycle de vie », de la suivante :

« « fonds d'investissement » : un fonds d'investissement au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42); »;

m) par le remplacement dans la définition de « opération », de « opération » par « transaction »;

n) par l'insertion, après la définition de « participant », de la suivante :

« « procédure de validation » : toute règle, politique ou procédure écrite raisonnablement conçue pour valider le fait que les données sur les dérivés déclarées en vertu du présent règlement satisfont aux éléments de données figurant à l'Annexe A; »;

o) par le remplacement, dans la définition de « Système d'identifiant international pour les entités juridiques », de « opérations » par « transactions »;

p) par l'insertion, après la définition de « Système d'identifiant international pour les entités juridiques », de la suivante :

« « UTI » : un identifiant unique de transaction; »;

q) par le remplacement, dans la définition de « utilisateur », de « une opération déclarée » par « un dérivé déclaré »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « considérées comme membres » par « des entités » et de « ou si » par « ou qu'elles »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4, des sous-paragraphes *c* et *d* par les suivants :

- « c) les conditions suivantes sont réunies :
- i) l'autre personne est une société en commandite;
 - ii) elle est le commandité de la société en commandite visée à la disposition *i*;
 - iii) elle a le pouvoir de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait de sa qualité de commandité;
- « d) les conditions suivantes sont réunies :
- i) l'autre personne est une fiducie;
 - ii) elle est le fiduciaire de la fiducie visée à la disposition *i*;
 - iii) elle a le pouvoir de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait de sa qualité de fiduciaire. »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 5.1) Malgré les paragraphes 3 et 4, un fonds d'investissement n'est pas une entité du même groupe qu'une autre personne pour l'application du présent règlement. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) En cas de changement touchant l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1, à l'exception d'un changement visé au paragraphe 1 ou 2, le référentiel central reconnu dépose une modification de ce formulaire de la façon qui y est indiquée au moins une fois par année. ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le suivant :

« a) les règles, politiques et procédures ainsi que ses contrats sont conformes aux lois auxquelles ils sont soumis, et tout risque important découlant d'un conflit entre les lois du Québec et celles d'un autre territoire du Canada ou d'un territoire étranger applicables à un contrat conclu avec ses participants est raisonnablement atténué; ».

4. L'article 8 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« a) ils établissent une structure organisationnelle claire avec des responsabilités et des chaînes de reddition de comptes directes, dont les rôles et responsabilités en matière de détermination, de mesure, de surveillance et de gestion des risques; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, des suivants :

« *a.1*) ils établissent un cadre de gestion du risque clair qui comprend le niveau de tolérance aux risques propres au référentiel central reconnu;

« *a.2*) ils établissent des processus décisionnels, notamment en situation de crise ou d'urgence, et des règles de reddition de comptes sur les décisions prises relativement aux risques; »;

3° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* et après « son efficience », de « et permettent aux participants d'accéder efficacement à ses services de déclaration des données sur les dérivés ».

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre et maintient des politiques et des procédures d'évaluation régulière de la performance globale du conseil d'administration et de chacun de ses membres. ».

6. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais des sous-paragraphe *d* et *e* du paragraphe 3, de « upon » par « after ».

7. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « Tous les » par « Les »;

2° par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe *a*, de « and equitably », et après « participants, », de « and »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « publiés », de « en tout temps »;

4° par l'ajout, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) ils sont régulièrement révisés, au moins à deux années civiles d'intervalle. ».

8. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Réception des données sur les dérivés

« 14. Le référentiel central reconnu ne peut refuser de recevoir des données sur les dérivés que lui déclarent les participants à l'égard de tous les dérivés d'une catégorie d'actifs visée dans sa décision de reconnaissance et de tous les éléments de données figurant à l'Annexe A. ».

9. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **Procédures et normes de communication** ».

10. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **Application régulière**

« 16. 1) Avant de prendre une décision ayant un effet défavorable direct sur un participant ou sur un candidat à la qualité de participant, le référentiel central reconnu lui donne l'occasion d'être entendu.

2) Le référentiel central reconnu consigne ses décisions, les motive et en permet la consultation, notamment, pour chaque candidat ou participant, les raisons pour lesquelles l'accès est accordé, limité ou refusé. ».

11. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de « sur les opérations réalisées » par « relatifs à un dérivé ».

12. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « de façon exacte et complète » par « sans erreur ni omission »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2, de « la durée de l'opération et pendant une période de » et par le remplacement de « celle-ci » par « du dérivé ».

13. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **Risques liés aux systèmes et autres risques opérationnels** »;

2^o dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b*, de « opérations » par « données sur les dérivés »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* et après « d'incident », de « écrit » et par l'ajout, à la fin, de « et toute mesure correctrice qu'il a prise ou qu'il compte prendre ».

14. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de « à l'opération » par « au dérivé ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, des suivants :

« Transactions exécutées anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés

« 22.1. Le référentiel central reconnu ne divulgue l'identité ou l'identifiant pour les entités juridiques d'aucune contrepartie à une autre à l'égard d'une transaction avec une contrepartie locale qui est exécutée anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés et qui donne lieu à un dérivé compensé par l'entremise d'une chambre de compensation déclarante.

« Validation des données

« 22.2. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique une procédure de validation.

2) Dès que technologiquement possible après la réception des données sur les dérivés, le référentiel central reconnu indique à la contrepartie déclarante, y compris le mandataire agissant en son nom, si elles satisfont à sa procédure de validation.

3) Le référentiel central reconnu accepte les données sur les dérivés qui satisfont à sa procédure de validation.

4) Le référentiel central reconnu crée et conserve des dossiers de toutes les données sur les dérivés déclarées n'ayant pas satisfait à sa procédure de validation.

5) Pour tous les dérivés à déclarer en vertu du présent règlement, y compris ceux ayant expiré ou auxquels il est mis fin, le référentiel central reconnu accepte de tout participant la correction de toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés déclarées par ce dernier si celles corrigées satisfont à sa procédure de validation. ».

16. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Vérification des données

« 23. 1) Pour l'application du présent article, on entend par :

« obligations de vérification » : les obligations prévues au paragraphe *b* ou *c* de l'article 26.1; »;

« participant à la vérification » : un participant qui est une contrepartie déclarante à l'égard d'un dérivé ou qui agit pour le compte de celle-ci, et qui est tenu aux obligations de vérification.

2) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites conformément auxquelles un participant à la vérification est autorisé et habilité à s'acquitter de ses obligations de vérification. ».

17. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les paragraphes 1 et 2, de « Lorsqu'une opération » par « Lorsqu'un dérivé » et de « l'opération » par « le dérivé », compte tenu des adaptations nécessaires;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « ne s'appliquent pas à une opération avec une contrepartie locale, la contrepartie déclarante pour l'opération est, si les 2 contreparties ont convenu par écrit au moment de l'opération » par « ne s'appliquent pas à un dérivé avec une contrepartie locale, la contrepartie déclarante pour le dérivé est, si les deux contreparties ont convenu par écrit au moment de la transaction »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « une opération » par « un dérivé » et de « l'opération » par « le dérivé »;

4^o par l'ajout, après le paragraphe 4, des suivants :

« 5) La contrepartie locale à un dérivé auquel le paragraphe 3 s'applique a les obligations suivantes :

a) elle tient un dossier sur la convention écrite visée à ce paragraphe pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé;

b) elle conserve le dossier visé au sous-paragraphe *a* en lieu sûr et sous une forme durable.

« 6) Malgré l'article 40, est obligée de déclarer les données sur les dérivés conformément au présent règlement la contrepartie locale qui accepte en vertu du paragraphe 3 d'être la contrepartie déclarante pour un dérivé auquel l'article 40 s'applique. ».

18. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « à une opération » par « à l'égard d'un dérivé conclu »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « d'une opération » par « d'un dérivé » et de « cette opération » par « ce dérivé »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 3, de « de façon exacte et en temps opportun »;

4^o par le remplacement des paragraphes 5 à 7 par les suivants :

« 5) La contrepartie déclarante remplit l'obligation de déclaration relativement à un dérivé à déclarer en vertu du paragraphe 1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le dérivé n'est déclaré que parce qu'une contrepartie au dérivé est une contrepartie locale en vertu du paragraphe *c* de la définition de « contrepartie locale »;

b) le dérivé est déclaré à un référentiel central reconnu en vertu des lois suivantes, selon le cas :

i) la législation en valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada autre que le Québec;

ii) les lois d'un territoire étranger figurant sur la liste établie par l'Autorité;

c) la contrepartie déclarante demande au référentiel central reconnu visé au sous-paragraphe *b* de donner à l'Autorité accès aux données qui sont déclarées conformément à ce sous-paragraphe et fait de son mieux pour y donner accès à l'Autorité.

« 6) La contrepartie déclarante veille à ce que toutes les données sur les dérivés déclarées relativement à un dérivé satisfassent à la procédure de validation du référentiel central reconnu auquel est déclaré le dérivé.

« 7) La contrepartie déclarante veille à ce que toutes les données sur les dérivés déclarées relativement à un dérivé soient déclarées au même référentiel central reconnu ou, si la déclaration a été faite conformément au paragraphe 4, à l'Autorité. »;

6° par la suppression du paragraphe 8;

7° par le remplacement du paragraphe 9 par le suivant :

« 9) Lorsqu'une contrepartie locale, autre qu'une chambre de compensation déclarante, à un dérivé qui est à déclarer en vertu du présent règlement et compensé par une chambre de compensation déclarante désigne un référentiel central reconnu auquel déclarer les données sur les dérivés qui s'y rapportent, la chambre de compensation est tenue aux obligations suivantes :

a) déclarer ces données au référentiel central reconnu désigné;

b) ne pas déclarer ces données à un autre référentiel central, sauf si la contrepartie locale y consent. ».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, des suivants :

« Vérification des données

« 26.1. La contrepartie déclarante prend les mesures suivantes :

a) elle veille à ce que les données sur les dérivés déclarées ne comportent aucune erreur ni n'omettent aucun élément;

b) si elle est un courtier en dérivés visé par le seuil de montant notionnel, elle vérifie que les données sur les dérivés déclarées ne comportent aucune erreur ni n'omettent aucun élément, au moins une fois par trimestre civil, mais au moins à deux mois civils d'intervalle;

c) si elle est une chambre de compensation déclarante, une institution financière canadienne ou une personne tenue à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi qui n'est pas un courtier en dérivés visé par le seuil de montant notionnel, elle vérifie que les données sur les dérivés déclarées ne comportent aucune erreur ni n'omettent aucun élément, au moins tous les 30 jours.

« Dérivés déclarés par erreur

« 26.2. La contrepartie déclarante qui déclare un dérivé par erreur le signale au référentiel central reconnu ou, si la déclaration de ces données a été faite conformément au paragraphe 4 de l'article 26, à l'Autorité dès qu'il est possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de sa découverte.

« Notification des erreurs et des omissions dans les données sur les dérivés

« 26.3. 1) La contrepartie locale qui n'est pas la contrepartie déclarante notifie à cette dernière toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés relatives au dérivé auquel elle est contrepartie dès qu'il est possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de sa découverte.

2) La contrepartie déclarante notifie à l'Autorité toute erreur ou omission importante dans les données sur les dérivés dès qu'il est possible de le faire suivant sa découverte.

« Transfert d'un dérivé à un autre référentiel central reconnu

« 26.4. 1) La contrepartie déclarante ne peut, à l'égard d'un dérivé, changer de référentiel central reconnu auquel déclarer les données sur les dérivés, sauf si elle se conforme aux paragraphes 2 et 3.

2) Au moins cinq jours ouvrables avant d'effectuer le changement visé au paragraphe 1, la contrepartie déclarante en avise les entités suivantes :

- a) l'autre contrepartie au dérivé;
- b) l'ancien référentiel central reconnu;
- c) le nouveau référentiel central reconnu.

3) La contrepartie déclarante inclut dans l'avis visé au paragraphe 2 l'UTI du dérivé ainsi que la date à laquelle elle commencera à déclarer les données sur les dérivés au référentiel central reconnu visé au sous-paragraphe c de ce paragraphe.

4) Après la transmission de l'avis visé au paragraphe 2, la contrepartie déclarante déclare le changement de référentiel central reconnu comme s'il s'agissait d'un événement du cycle de vie en vertu de l'article 32 aux référentiels visés aux sous-paragraphes *b* et *c* de ce paragraphe le même jour et déclare le dérivé à chacun en l'identifiant au moyen du même UTI.

5) Après le changement de référentiel central reconnu, la contrepartie déclarante déclare au référentiel visé au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 toutes les données sur les dérivés relatives au dérivé, à moins de changer subséquemment de référentiel conformément au présent article. ».

20. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « l'identifiant unique d'opération » par « l'UTI ».

21. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le référentiel central reconnu et la contrepartie déclarante identifient chaque contrepartie à un dérivé par un identifiant unique pour les entités juridiques dans l'ensemble des dossiers et des déclarations prévus par le présent règlement. »;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 et après « locale », de « à un dérivé à déclarer en vertu du présent règlement »;

3^o par la suppression du paragraphe 3;

4^o par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Malgré le paragraphe 1, si une contrepartie à un dérivé est une personne physique ou n'est pas admissible à l'attribution d'un identifiant pour les entités juridiques conformément au Système d'identifiant international pour les entités juridiques, la contrepartie déclarante et le référentiel central reconnu l'identifient au moyen d'un seul autre identifiant unique. »;

5^o par la suppression du paragraphe 5.

22. L'article 28.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion de l'intitulé suivant :

« **Maintien et renouvellement des identifiants pour les entités juridiques** »;

2^o par le remplacement de « une opération » par « un dérivé ».

23. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Identifiants uniques de transaction »

« 29. 1) Le référentiel central reconnu et la contrepartie déclarante identifient chaque dérivé et chaque position visés à l'article 33.1 par un seul UTI dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.

2) Les personnes suivantes attribuent un seul UTI à chaque dérivé à déclarer en vertu du présent règlement :

a) lorsque le dérivé doit aussi être déclaré en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada autre que le Québec, ou en vertu des lois d'un territoire étranger dans un délai plus court que celui prévu par le présent règlement, la personne tenue d'attribuer l'UTI conformément à cette législation ou ces lois;

b) lorsque le sous-paragraphe *a* ne s'applique pas au dérivé et que celui-ci est compensé par l'entremise d'une chambre de compensation déclarante, cette chambre de compensation;

c) lorsque les sous-paragraphes *a* et *b* ne s'appliquent pas au dérivé et que la plateforme de négociation de dérivés sur laquelle la transaction relative à ce dérivé a été exécutée lui a attribué un UTI, cette plateforme de négociation;

d) lorsque les sous-paragraphes *a* à *c* ne s'appliquent pas au dérivé, la contrepartie déclarante ou, s'il y en a deux, celle arrivant en tête du classement alphanumérique des identifiants uniques pour les entités juridiques après inversion de leurs caractères.

3) Malgré le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, si les sous-paragraphes *a* à *c* de ce paragraphe ne s'appliquent pas au dérivé et que les contreparties ont convenu par écrit que l'une d'elles sera la personne chargée de lui attribuer l'UTI, cette contrepartie attribue l'UTI.

4) Malgré le paragraphe 2, la personne tenue d'attribuer un UTI conformément à ce paragraphe peut demander à un référentiel central reconnu de le faire si elle remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle est un courtier en dérivés visé par le seuil de montant notionnel;

b) elle n'est pas une chambre de compensation déclarante, une plateforme de négociation de dérivés, une institution financière canadienne ou une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi.

5) Le référentiel central reconnu qui reçoit une demande conformément au paragraphe 4 attribue un UTI dès qu'il est technologiquement possible de le faire.

6) La personne visée au paragraphe 2 attribue un UTI dès qu'il est possible de le faire après l'exécution de la transaction relative au dérivé, mais en aucun cas après le moment auquel il faut déclarer ce dernier à un référentiel central reconnu en vertu du présent règlement.

7) La plateforme de négociation de dérivés qui est tenue d'attribuer un UTI conformément au paragraphe 2 le fournit dès qu'il est technologiquement possible de le faire aux entités suivantes :

a) chaque contrepartie au dérivé;

b) si le dérivé est soumis pour compensation, la chambre de compensation déclarante à laquelle il est soumis à cette fin.

8) Sous réserve du paragraphe 4, si l'une des contreparties à un dérivé non compensé est tenue d'attribuer un UTI conformément au paragraphe 2 ou 3, elle le fournit dès qu'il est possible de le faire aux entités suivantes :

a) l'autre contrepartie au dérivé;

b) si le dérivé est soumis pour compensation, la chambre de compensation déclarante à laquelle il est soumis à cette fin.

9) Le référentiel central reconnu qui attribue un UTI conformément au paragraphe 4 le fournit dès qu'il est technologiquement possible de le faire aux entités suivantes :

a) chaque contrepartie au dérivé;

b) si le dérivé est soumis pour compensation, la chambre de compensation déclarante à laquelle il est soumis à cette fin. ».

24. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « conformément aux normes internationales ou sectorielles » par « par le Derivatives Service Bureau »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le référentiel central reconnu et la contrepartie déclarante identifient chaque type de dérivé par un seul identifiant unique de produit dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement. »;

3^o par la suppression des paragraphes 3 et 4.

25. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Dès l'exécution d'une transaction relative à un dérivé à déclarer conformément au présent règlement, la contrepartie déclarante déclare à un référentiel central reconnu les données à communiquer à l'exécution relativement à ce dérivé. »;

2^o dans le paragraphe 2, par l'insertion, après « déclarante », de « agréée » et par le remplacement de « une opération » par « un dérivé »;

3^o dans le paragraphe 3, par le remplacement de « La » par « Malgré le paragraphe 2, la » et par l'insertion, après « déclarante », de « agréée »;

4^o par l'ajout, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) La contrepartie déclarante qui n'est pas agréée à l'égard d'un dérivé déclare les données à communiquer à l'exécution au plus tard à la fin du deuxième jour ouvrable suivant la date d'exécution de la transaction. ».

26. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Données sur les événements du cycle de vie

« 32. 1) Pour chaque dérivé à déclarer conformément au présent règlement, la contrepartie déclarante agréée déclare à un référentiel central reconnu toutes les données sur les événements du cycle de vie avant la fin du jour ouvrable où ils se sont produits.

2) Malgré le paragraphe 1, la contrepartie déclarante agréée qui ne peut technologiquement pas déclarer les données sur les événements du cycle de vie avant la fin du jour ouvrable où ils se sont produits les déclare à un référentiel central reconnu au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant.

3) La contrepartie déclarante qui n'est pas agréée à l'égard d'un dérivé déclare à un référentiel central reconnu toutes les données sur les événements du cycle de vie au plus tard à la fin du deuxième jour ouvrable suivant celui où ils se sont produits.

4) Malgré les paragraphes 1 à 3, la chambre de compensation déclarante par l'entremise de laquelle le dérivé est compensé déclare la fin du dérivé initial au référentiel central reconnu auquel les données sur les dérivés s'y rapportant ont été déclarées, avant la fin du jour ouvrable suivant celui où il y est mis fin. ».

27. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Données de valorisation et données sur les sûretés et les marges

« 33. 1) La contrepartie déclarante qui est une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi, une chambre de compensation déclarante ou une institution financière canadienne déclare chaque jour ouvrable à un référentiel central reconnu les données suivantes à l'égard de tout dérivé à déclarer conformément au présent règlement :

- a) les données de valorisation;
- b) les données sur les sûretés et les marges.

2) Si des données sur les positions à l'égard de dérivés ont été déclarées en vertu de l'article 33.1, la contrepartie déclarante calcule et déclare la valeur nette de l'ensemble des achats et des ventes déclarés en tant que données sur les positions des dérivés. ».

28. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

« Données sur les positions

« 33.1. 1) Pour l'application de l'article 32, la contrepartie déclarante peut déclarer les données sur les événements du cycle de vie comme des données sur les positions si chaque dérivé pour lequel ces données sont agrégées remplit les conditions suivantes :

- a) il appartient à une catégorie dans laquelle chaque dérivé est fongible avec tous les autres de cette catégorie;
- b) soit il ne comporte pas de date d'expiration fixe, soit il est un dérivé sur marchandises.

2) Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 33, la contrepartie déclarante qui est une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi, une chambre de compensation déclarante ou une institution financière canadienne peut déclarer les données de valorisation et les données sur les sûretés et les marges comme des données sur les positions si chaque dérivé pour lequel ces données sont agrégées remplit les conditions suivantes :

- a) il appartient à une catégorie dans laquelle chaque dérivé est fongible avec tous les autres de cette catégorie;
- b) soit il ne comporte pas de date d'expiration fixe, soit il est un dérivé sur marchandises. ».

29. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « Malgré », de « le paragraphe 7 de l'article 26 et ».

30. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La contrepartie déclarante conserve des dossiers sur le dérivé à déclarer conformément au présent règlement, y compris des dossiers sur les transactions, pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé. ».

31. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

« Plateforme de négociation de dérivés »

« **36.1.** 1) Dans le présent article, on entend par « dérivé anonyme » tout dérivé pour lequel la transaction est exécutée anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés et qui, au moment de l'exécution, est destiné à être compensé.

2) L'article 25 ne s'applique pas aux dérivés anonymes.

3) Malgré le paragraphe 2, les dispositions suivantes s'appliquent relativement aux dérivés anonymes :

a) la mention de la « contrepartie déclarante » au paragraphe 2 de l'article 22.2, aux paragraphes 1 à 4, 6 et 7 de l'article 26, au paragraphe *a* de l'article 26.1, aux articles 26.2, 26.3, 26.4 et 27, aux paragraphes 1 et 4 de l'article 28, au paragraphe 1 de l'article 29, au paragraphe 2 de l'article 30, au paragraphe 1 de l'article 31, aux articles 35 et 36, au paragraphe 3 de l'article 37 et à l'article 41.2 s'entend d'une « plateforme de négociation de dérivés »;

b) la mention de la « contrepartie déclarante agréée » aux paragraphes 2 et 3 de l'article 31 s'entend d'une « plateforme de négociation de dérivés ».

4) Malgré le paragraphe 2, la plateforme de négociation de dérivés peut prendre les mesures suivantes relativement à un dérivé anonyme :

a) déclarer l'identifiant pour les entités juridiques d'un mandataire d'une contrepartie à l'égard des éléments de données n^o 1 « Contrepartie 1 (contrepartie déclarante) » et n^o 2 « Contrepartie 2 (contrepartie non déclarante) » indiqués à l'Annexe A si la transaction relative au dérivé est exécutée avant que celui-ci soit réparti entre les contreparties pour le compte desquelles le mandataire agit;

b) ne pas déclarer les éléments de données suivants indiqués à l'Annexe A :

i) l'élément de données n^o 20 « Indicateur intragroupe »;

ii) l'élément de données n^o 24 « Type d'accord-cadre »;

- iii) l'élément de données n^o25 « Version de l'accord-cadre »;
- iv) l'élément de données n^o77 « Exceptions et dispenses de compensation – contrepartie 1 »;
- v) l'élément de données n^o78 « Exceptions et dispenses de compensation – contrepartie 2 »;
- vi) l'élément de données n^o96 « Niveau »;
- vii) l'élément de données n^o121 « Indicateur de cryptoactif sous-jacent ».

5) Malgré le paragraphe 2, à l'égard d'un dérivé anonyme, lorsque la plateforme de négociation de dérivés, en dépit de ses efforts diligents et raisonnablement fréquents, n'a pas encore déterminé si l'un de ses participants, ou le client de celui-ci, est une contrepartie locale conformément au paragraphe *c* de la définition de cette expression dans tout territoire du Canada, le participant, ou son client, n'est pas une contrepartie locale au sens de ce paragraphe aux fins de déclaration par la plateforme de négociation de dérivés en vertu du présent règlement jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle la plateforme de négociation de dérivés détermine que le participant, ou son client, est une contrepartie locale conformément à ce paragraphe;
- b) le 31 juillet 2029. ».

32. L'article 37 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « globales » par « agrégées »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, de « regroupées » par « agrégées ».

33. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans l'intitulé, de « **contreparties** » par « **participants** »;

2^o par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Sous réserve de l'article 22.1, le référentiel central reconnu fournit en temps opportun au participant qui est une contrepartie à un dérivé ou qui agit au nom de celle-ci l'accès à toutes les données sur les dérivés s'y rapportant qui lui sont communiquées.

« 2) Le référentiel central reconnu se dote de procédures adéquates d'autorisation pour permettre l'accès accordé en application du paragraphe 1 au participant qui est une contrepartie non déclarante ou qui agit au nom de celle-ci. »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « Chaque » par « Sous réserve de l'article 22.1, chaque » et de « une opération » par « un dérivé »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « à une opération » par « à un dérivé ».

34. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « globales » par « agrégées » et de « le nombre et, s'il y a lieu, le prix relativement aux opérations qui lui sont déclarées » par « et le nombre relativement aux dérivés qui lui sont déclarés »;

2° dans le paragraphe 2, par le remplacement de « globales » par « agrégées », par la suppression de « du territoire de l'entité ou de l'actif de référence », et par le remplacement de « d'échéance » par « d'expiration » et de « l'opération est compensée » par « le dérivé est compensé »;

3° dans le paragraphe 3, par le remplacement de « des rapports sur les données relativement à chaque opération déclarée » par « les déclarations des données relativement à chaque dérivé déclaré » et par l'ajout, à la fin, de « pendant au moins un an après leur première mise à la disposition du public »;

4° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Le référentiel central reconnu qui met les déclarations à la disposition du public pour l'application du paragraphe 3 ne peut divulguer l'identité des contreparties au dérivé. »;

5° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Malgré les paragraphes 1 à 5, le référentiel central reconnu ne peut rendre publiques les données sur les dérivés relativement à un dérivé conclu entre des entités du même groupe que s'il y est obligé par la loi. ».

35. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Dérivés sur marchandises »

« 40. 1) Malgré le chapitre 3 et sous réserve du paragraphe 5 de l'article 25 et du paragraphe 2 du présent article, la contrepartie locale n'est pas tenue de déclarer les données sur les dérivés relativement à un dérivé sur marchandises si les conditions suivantes sont réunies :

a) cette contrepartie n'est pas une contrepartie déclarante agréée;

b) le montant notionnel brut global de l'ensemble des dérivés sur marchandises de la contrepartie locale et de ceux de chaque entité du même groupe qui est une contrepartie locale dans tout territoire du Canada, sauf conformément au paragraphe b

de la définition de « contrepartie locale », qui étaient en cours à la fin du mois, à l'exclusion de ceux conclus avec des entités du même groupe, n'a pas excédé 250 000 000 \$ au cours des 12 mois civils précédents.

2) La contrepartie locale qui cesse de remplir la condition prévue au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1 commence à déclarer les données sur les dérivés 180 jours après la date à laquelle elle ne la remplit plus, sauf si elle y satisfait de nouveau pendant cette période. ».

36. L'article 41 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe *e*, de « , or the Corporation d'hébergement du Québec ».

37. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41, des suivants :

« Dérivés entre entités du même groupe

« **41.1.** Malgré le chapitre 3, la contrepartie déclarante n'est pas tenue de déclarer les données sur les dérivés relativement à un dérivé si, au moment de l'exécution de la transaction, les conditions suivantes sont réunies :

a) les contreparties sont des entités du même groupe, et leurs états financiers sont consolidés conformément aux principes comptables, au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);

b) aucune contrepartie n'est une contrepartie déclarante agréée;

c) le dérivé est soumis à des procédures centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques raisonnablement conçues pour relever et gérer les risques;

d) une entente écrite prévoyant les modalités de la transaction lie les contreparties;

e) les contreparties conservent des dossiers relativement au dérivé et les mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande.

« Dérivés entre une personne non résidente assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi et une contrepartie non locale

« **41.2.** 1) Malgré le chapitre 3, la contrepartie déclarante n'est pas tenue de déclarer des données sur les dérivés relativement à un dérivé à déclarer du seul fait qu'au moins une des deux contreparties est une contrepartie locale conformément au paragraphe *b* de la définition de cette expression.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le dérivé engage une contrepartie qui est l'une des personnes suivantes :

a) la contrepartie qui est une contrepartie locale conformément au paragraphe *b* de la définition de cette expression et une personne agréée en vertu de l'article 82 de la Loi;

b) une personne physique résidant au Québec. ».

38. L'annexe A de règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE A
ÉLÉMENTS DE DONNÉES MINIMAUX À DÉCLARER AU RÉFÉRENTIEL
CENTRAL RECONNU**

Conformément au chapitre 3 du présent règlement, la contrepartie déclarante est tenue de fournir tous les éléments de données, sauf ceux qui ne sont pas pertinents.

La présente annexe renferme tous les éléments de données et leur description et indique s'ils doivent être rendus publics ou non, conformément au chapitre 4 et à l'Annexe C du règlement.

Dans la présente annexe, on entend par « règlements sur la déclaration de données sur les dérivés de tout territoire du Canada » la *Rul 91-507 Derivatives: Trade Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la *Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1) ou la Norme multilatérale 96-101 sur la déclaration des opérations sur dérivés.

Éléments de données relatifs aux contreparties

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à la disposition du public
1	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	L'identifiant de la contrepartie déclarante.	N
2	Contrepartie 2 (contrepartie non déclarante)	L'identifiant de la contrepartie non déclarante.	N
3	Source de l'identifiant de la contrepartie 2	Le type d'identifiant de la contrepartie 2.	N
4	Identifiant de l'acheteur	L'identifiant de la contrepartie qui est l'acheteur.	N
5	Identifiant du vendeur	L'identifiant de la contrepartie qui est le vendeur.	N
6	Identifiant du payeur	L'identifiant de la contrepartie de la branche du payeur.	N
7	Identifiant du receveur	L'identifiant de la contrepartie de la branche receveuse.	N

8	Identifiant du courtier	L'identifiant d'un courtier qui agit comme intermédiaire pour la contrepartie 1 sans devenir lui-même une contrepartie.	N
9	Pays et province ou territoire de la personne physique (contrepartie non déclarante)	Si la personne physique est une contrepartie non déclarante, son pays de résidence, et si elle réside au Canada, la province ou le territoire.	N
10	Territoire de la contrepartie 1	Chaque territoire dans lequel la contrepartie 1 est : <ul style="list-style-type: none"> • une contrepartie locale conformément au paragraphe <i>a</i> ou <i>c</i> de la définition de cette expression dans les règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada; • une contrepartie locale conformément au paragraphe <i>b</i> de la définition de cette expression dans les règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada, si la contrepartie non déclarante est une personne physique résidant dans le territoire en question; et/ou • une contrepartie locale conformément au paragraphe <i>b</i> de la définition de cette expression qui est une personne agréée en vertu de l'article 82 de la Loi. 	N
11	Territoire de la contrepartie 2	Chaque territoire dans lequel la contrepartie 2 est : <ul style="list-style-type: none"> • une contrepartie locale conformément au paragraphe <i>a</i> ou <i>c</i> de la définition de cette expression dans les règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada; • une contrepartie locale conformément au paragraphe <i>b</i> de la définition de cette expression qui est une personne agréée en vertu de l'article 82 de la Loi. 	N

Éléments de données relatifs aux dérivés

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à la disposition du public
12	Date d'entrée en vigueur	La date non ajustée, indiquée dans la confirmation, à laquelle les obligations relatives au dérivé entrent en vigueur.	O
13	Date d'expiration	La date non ajustée, indiquée dans la confirmation, à laquelle les obligations relatives au dérivé cessent d'avoir effet.	O
14	Horodatage de l'exécution	La date et l'heure de l'exécution d'une transaction.	O
15	Horodatage de la déclaration	La date et l'heure de soumission de la déclaration au référentiel central.	N

16	Identifiant unique de transaction (UTI)	L'identifiant unique qui identifie un dérivé ou une position pendant tout son cycle de vie.	N
17	UTI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)	L'UTI attribué à un dérivé avant la survenance d'un événement du cycle de vie ayant donné lieu au dérivé actuel.	N
18	UTI de la position subséquente	L'UTI de la position dans laquelle le dérivé est inclus.	N
19	USI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)	L'identifiant unique de swap (USI) attribué à un dérivé avant la survenance d'un événement du cycle de vie ayant donné lieu au dérivé actuel.	N
20	Indicateur intragroupe	L'indication que le dérivé est conclu ou non entre deux entités du même groupe.	N
21	Identifiant de l'initiateur	L'identifiant de l'entité soumettant les données sur les dérivés au référentiel central.	N
22	Identifiant de la plateforme	L'identifiant de la plateforme de négociation sur laquelle la transaction a été exécutée.	O
23	Indicateur d'exécution anonyme sur une plateforme	L'indication que la transaction a été exécutée anonymement ou non sur une plateforme de négociation.	N
24	Type d'accord-cadre	Le type d'accord-cadre.	N
25	Version de l'accord-cadre	L'année de la version de l'accord-cadre.	N

Éléments de données relatifs aux montants et quantités notionnels

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à la disposition du public
26	Montant notionnel	Montant notionnel à l'égard de chaque branche d'un dérivé : <ul style="list-style-type: none"> • si le dérivé est négocié en montant monétaire, le montant qui y est stipulé; • si le dérivé est négocié en montant non monétaire, le convertir en montant monétaire. 	O
27	Monnaie notionnelle	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la monnaie du montant notionnel.	O
28	Montant d'achat	Le montant monétaire qu'une personne a le droit d'acheter en vertu d'une option.	N
29	Monnaie d'achat	La monnaie du montant d'achat d'une option.	N
30	Montant de vente	Le montant monétaire qu'une personne a le droit de vendre en vertu d'une option.	N

31	Monnaie de vente	La monnaie du montant de vente d'une option.	N
32	Quantité notionnelle	À l'égard de chaque branche d'un dérivé négocié en montant non monétaire, la quantité notionnelle fixe pour chaque période du tableau.	N
33	Fréquence de cotation de la quantité	La période pour laquelle la quantité est cotée.	N
34	Fréquence de cotation de la quantité – multiplicateur	Le nombre de périodes de fréquence de cotation de la quantité.	N
35	Unité de mesure de la quantité	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, l'unité de mesure de la quantité notionnelle totale et de la quantité notionnelle.	N
36	Quantité notionnelle totale	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la quantité notionnelle globale de l'élément sous-jacent pendant la durée du dérivé.	N
37	Tableau de la quantité notionnelle – Date non ajustée de prise d'effet de la quantité notionnelle associée	Pour chaque quantité notionnelle indiquée dans le tableau, la date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) de la quantité notionnelle.	N
38	Tableau de la quantité notionnelle – Date de fin non ajustée de la quantité notionnelle	Pour chaque quantité notionnelle indiquée dans le tableau, la date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) de la quantité notionnelle.	N
39	Tableau de la quantité notionnelle – Quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée	Chaque quantité notionnelle, indiquée dans un tableau, à compter de la date précisée dans l'élément de données 37 jusqu'à celle stipulée dans l'élément de données 38.	N
40	Tableau de montants notionnels – montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée	Chaque montant notionnel, indiqué dans un tableau, en vigueur à compter de la date précisée dans l'élément de données 41 jusqu'à celle stipulée dans l'élément de données 42.	N
41	Tableau de montants notionnels – date de prise d'effet non ajustée du montant notionnel	Pour chaque montant notionnel indiqué dans un tableau, la date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du montant notionnel.	N
42	Tableau de montants notionnels – date de fin non ajustée du montant notionnel	Pour chaque montant notionnel indiqué dans le tableau, la date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du montant notionnel.	N

Éléments de données relatifs aux prix

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à la disposition du public
43	Taux de change	Le taux de change de deux monnaies stipulées au dérivé.	N
44	Base du taux de change	La paire et l'ordre des monnaies dans lesquelles le taux de change est libellé.	N
45	Taux fixe	À l'égard de chaque branche d'un dérivé prévoyant des paiements périodiques, le taux annuel de la branche fixe.	O
46	Prix	Le prix indiqué dans le dérivé.	O
47	Monnaie du prix	La monnaie dans laquelle le prix est libellé.	O
48	Notation du prix	La manière dont le prix est exprimé.	O
49	Unité de mesure du prix	L'unité de mesure dans laquelle le prix est exprimé.	N
50	Tableau de prix – date de prise d'effet non ajustée du prix	Pour chaque prix indiqué dans un tableau, la date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix.	N
51	Tableau de prix – date de fin non ajustée du prix	Pour chaque prix indiqué dans un tableau, la date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix.	N
52	Tableau de prix – prix	Chaque prix, indiqué dans un tableau, en vigueur à compter de la date précisée dans l'élément de données 50 jusqu'à celle stipulée dans l'élément de données 51.	
53	Écart	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, l'écart précisé sur le prix de référence.	O
54	Monnaie de l'écart	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la monnaie dans laquelle un écart est libellé.	O
55	Notation de l'écart	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la manière dont est exprimé un écart.	O
56	Prix d'exercice	Pour le dérivé qui est une option, le prix auquel son titulaire peut acheter ou vendre l'élément sous-jacent.	O
57	Monnaie du prix d'exercice/de la paire de monnaies	La monnaie ou la paire et l'ordre des monnaies dans lesquelles le prix d'exercice est libellé.	N
58	Notation du prix d'exercice	La manière dont le prix d'exercice est exprimé.	O
59	Date de prise d'effet non ajustée du prix	La date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix.	N

60	Date de fin non ajustée du prix	La date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix.	N
61	Prix en vigueur entre la date de prise d'effet non ajustée et la date de fin non ajustée	Le prix en vigueur à compter de la date indiquée dans l'élément de données 59 jusqu'à celle stipulée dans l'élément de données 60.	N
62	Date de prise d'effet du prix d'exercice	La date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix d'exercice.	N
63	Date de fin du prix d'exercice	La date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix d'exercice.	N
64	Prix d'exercice en vigueur à la date de prise d'effet associée	Le prix d'exercice en vigueur à compter de la date indiquée dans l'élément de données 62 jusqu'à celle stipulée dans l'élément de données 63.	N
65	Tableau de prix d'exercice – date de prise d'effet non ajustée du prix d'exercice	Pour chaque prix d'exercice indiqué dans un tableau, la date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix d'exercice.	N
66	Tableau de prix d'exercice – date de fin non ajustée du prix d'exercice	Pour chaque prix d'exercice indiqué dans un tableau, la date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix d'exercice.	N
67	Tableau de prix d'exercice – prix d'exercice	Chaque prix d'exercice, indiqué dans un tableau, en vigueur à compter de la date précisée dans l'élément de données 65 jusqu'à celle stipulée dans l'élément de données 66.	
68	Indicateur de modalités non normalisées	L'indication que le dérivé comporte ou non au moins une disposition qui influe considérablement sur son prix, et qu'elle n'a pas été diffusée dans le public.	O
69	Convention de calcul des jours	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la convention de calcul des jours utilisée pour établir le mode de calcul des paiements d'intérêts.	O
70	Fréquence de révision du taux variable – unité de temps	À l'égard de chaque branche variable d'un dérivé, l'unité de temps de la fréquence des révisions.	O
71	Fréquence de révision du taux variable – multiplicateur	À l'égard de chaque branche variable d'un dérivé, le nombre par lequel est multiplié l'unité de temps de la fréquence de révision du taux variable afin de déterminer la fréquence des dates de révision du taux des paiements périodiques.	O

Éléments de données relatifs à la compensation

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à la disposition du public
72	Compensé	Indique si un dérivé a été ou sera compensé par une chambre de compensation.	O
73	Identifiant de la contrepartie centrale	Identifie la chambre de compensation qui a compensé le dérivé.	N
74	Origine du compte de compensation	Indique si le membre compensateur agit comme contrepartiste ou comme mandataire.	N
75	Identifiant du membre compensateur	Identifie le membre compensateur qui fait compenser le dérivé auprès d'une chambre de compensation.	N
76	Horodatage de la réception pour compensation	La date et l'heure, exprimées en temps universel coordonné, auxquelles le dérivé initial a été enregistré comme reçu par la chambre de compensation aux fins de compensation.	N
77	Exceptions et dispenses de compensation – contrepartie 1	Le type de dispense ou d'exception de compensation applicable à la contrepartie 1.	N
78	Exceptions et dispenses de compensation – contrepartie 2	Le type de dispense ou d'exception de compensation applicable à la contrepartie 2.	N

Éléments de données relatifs aux sûretés et aux marges

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à la disposition du public
79	Catégorie de sûreté	Indique s'il existe une convention de sûreté entre les contreparties et précise la nature de la sûreté.	N
80	Portefeuille contenant un indicateur de composante à ne pas déclarer	Dans le cas où les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, indique si ce portefeuille inclut des dérivés visés par une dispense ou une exception de déclaration	N
81	Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)	La valeur monétaire de la marge initiale déposée par la contrepartie déclarante avant l'application d'une décote.	N
82	Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge initiale déposée par la contrepartie déclarante après l'application d'une décote.	N

83	Monnaie de la marge initiale déposée	La monnaie dans laquelle la marge initiale déposée est libellée.	N
84	Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)	La valeur monétaire de la marge initiale collectée par la contrepartie déclarante avant l'application d'une décote.	N
85	Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge initiale collectée par la contrepartie déclarante après l'application d'une décote.	N
86	Monnaie de la marge initiale collectée	La monnaie dans laquelle la marge initiale collectée est libellée.	N
87	Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)	La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie déclarante avant l'application d'une décote.	N
88	Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie déclarante après l'application d'une décote.	N
89	Monnaie de la marge de variation déposée	La monnaie dans laquelle la marge de variation déposée est libellée.	N
90	Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)	La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante avant l'application d'une décote.	N
91	Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante après l'application d'une décote.	N
92	Monnaie de la marge de variation collectée	La monnaie dans laquelle la marge de variation collectée est libellée.	N
93	Code du portefeuille de sûretés – marge de variation	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, le code unique attribué par la contrepartie déclarante qui identifie la marge de variation relative aux transactions ouvertes incluses dans le portefeuille.	N
94	Code du portefeuille de sûretés – marge initiale	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, le code unique attribué par la contrepartie déclarante qui identifie la marge initiale relative aux transactions ouvertes incluses dans le portefeuille.	N

Éléments de données relatifs aux actions et aux événements

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à la disposition du public
95	Horodatage de l'événement	La date et l'heure de l'événement relatif à un dérivé.	O
96	Niveau	Indique si la déclaration se rapporte au dérivé ou à la position.	N
97	Identifiant d'événement	L'identifiant unique qui lie les dérivés se rapportant à un événement.	N
98	Type d'action	Indique le type d'action ou de déclaration qui se rapporte au dérivé ou à la position.	O
99	Type d'événement	Indique le type d'événement du cycle de vie ou le motif de l'action dont il est question à l'élément de données 98.	O
100	Indicateur de modification	Indique si une modification du dérivé se rapporte à un événement.	O

Éléments de données relatifs à la valorisation

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à la disposition du public
101	Montant de valorisation	La valeur du dérivé.	N
102	Monnaie de valorisation	La monnaie dans laquelle le montant de valorisation est libellé.	N
103	Méthode de valorisation	La source et la méthode utilisées pour valoriser le dérivé.	N
104	Horodatage de la valorisation	La date et l'heure auxquelles a été établie la valeur du dérivé visé dans l'élément de données 101.	N
105	Prochaine date de révision du taux variable de référence	La prochaine date à laquelle le taux variable de référence sera révisé.	N
106	Dernière valeur du taux variable de référence	La valeur du taux variable de référence à la date visée dans l'élément de données 107.	N
107	Dernière date de révision du taux variable de référence	La date la plus récente de la révision du taux variable de référence.	N
108	Delta	Le coefficient exprimant le rapport entre la variation du prix du dérivé et la variation du prix de l'élément sous-jacent du dérivé.	N

Éléments de données relatifs aux paquets

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à la disposition du public
109	Indicateur de paquet de dérivés	L'indication que le dérivé est ou non une composante d'un paquet qui inclut l'un des éléments suivants : a) au moins deux dérivés déclarés séparément par la contrepartie déclarante sont conclus en vertu d'une seule entente; b) au moins deux déclarations relatives au même dérivé si une seule ne peut suffire en raison des obligations de déclaration d'au moins un territoire du Canada ou étranger.	N
110	Identifiant de paquet de dérivés	Identifie le paquet visé à l'élément de données 109.	N
111	Prix du paquet de dérivés	Le prix du paquet visé à l'élément de données 109.	N
112	Monnaie du prix du paquet de dérivés	La monnaie dans laquelle le prix du paquet de dérivés est libellé.	N
113	Écart du paquet de dérivés	Le prix du paquet visé à l'élément de données 109, exprimé sous forme d'écart.	N
114	Monnaie de l'écart du paquet de dérivés	La monnaie dans laquelle l'écart du paquet de dérivés est libellé.	N
115	Notation de l'écart du paquet de dérivés	La manière dont l'écart du paquet de dérivés est exprimé.	N
116	Notation du prix du paquet de dérivés	La manière dont le prix du paquet de dérivés est exprimé.	N

Éléments de données relatifs au produit

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à la disposition du public
117	Identifiant unique de produit	Un code unique attribué par le Derivatives Service Bureau qui identifie un type de dérivé.	O
118	Point d'attachement de l'indice de swaps sur défaillance	Le point auquel le niveau de pertes du portefeuille sous-jacent d'un swap sur défaillance réduit le notionnel d'une tranche.	N
119	Point de détachement de l'indice de swaps sur défaillance	Le point au-delà duquel les pertes du portefeuille sous-jacent d'un swap sur défaillance ne réduisent plus le notionnel d'une tranche.	N

120	Facteur d'indice	Le facteur de la version de l'indice ou le pourcentage utilisé pour établir le montant notionnel d'un swap sur défaillance.	O
121	Indicateur de cryptoactif sous-jacent	L'indication que l'élément sous-jacent du dérivé est ou non un cryptoactif.	N
122	Code du panier sur mesure	Un identifiant unique pour le panier sur mesure de l'actif de référence.	N
123	Indicateur de panier sur mesure	L'indication que l'élément sous-jacent du dérivé est ou non un panier sur mesure.	N
124	Identifiant des composantes du panier	Identifie un actif de référence composant le panier sur mesure.	N
125	Source de l'identifiant des composantes du panier	La source de l'identifiant des composantes du panier visé à l'élément de données 124.	N
126	Nombre d'unités des composantes du panier	Le nombre d'unités de chaque actif de référence composant le panier sur mesure.	N
127	Unité de mesure des composantes du panier	L'unité de mesure dans laquelle est exprimé le nombre d'unités visé dans l'élément de données 126.	N
128	Identifiant du sous-jacent (Autre)	Identifie chaque élément sous-jacent du dérivé.	N
129	Source de l'identifiant du sous-jacent (Autre)	La source de l'identifiant du sous-jacent (Autre) visé dans l'élément de données 128.	N
130	Identifiant de la plateforme de négociation de l'actif sous-jacent	Identifie la plateforme sur laquelle est négocié l'élément sous-jacent visé dans l'élément de données 128.	N
131	Source du prix de l'actif sous-jacent	La source du prix utilisé pour établir la valeur ou le niveau de l'élément sous-jacent visé dans l'élément de données 128.	N
132	Type d'option incorporée	Le type de disposition facultative dans un dérivé.	O

Éléments de données relatifs aux paiements et au règlement

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à la disposition du public
133	Date contractuelle de règlement définitif	La date précisée dans la convention à laquelle il faut avoir rempli toutes les obligations prévues par le dérivé.	N
134	Lieu de règlement	Le lieu de règlement du dérivé.	N

135	Monnaie de règlement	À l'égard de chaque branche du dérivé, la monnaie dans laquelle le règlement en espèces est libellé.	O
136	Montant de l'autre paiement	Le montant de chaque paiement prévu par un dérivé, à l'exception du montant de la prime de l'option visé dans l'élément de données 144.	O
137	Monnaie de l'autre paiement	La monnaie dans laquelle le montant de l'autre paiement visé dans l'élément de données 136 est libellé.	O
138	Date de l'autre paiement	La date à laquelle le montant de l'autre paiement visé dans l'élément de données 136 sera payé.	N
139	Payeur de l'autre paiement	Identifie le payeur du montant de l'autre paiement visé dans l'élément de données 136.	N
140	Receveur de l'autre paiement	Identifie le receveur du montant de l'autre paiement visé dans l'élément de données 136.	N
141	Type de l'autre paiement	Le motif du paiement visé dans l'élément de données 136.	O
142	Fréquence des paiements – unité de temps	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, l'unité de temps de la fréquence des paiements.	O
143	Fréquence des paiements – multiplicateur	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, le nombre par lequel les unités de temps de la fréquence des paiements sont multipliées afin d'établir la fréquence des dates des paiements périodiques.	O
144	Montant de la prime de l'option	La prime payée par l'acheteur d'une option ou d'une swaption.	O
145	Monnaie de la prime de l'option	La monnaie dans laquelle la prime visée dans l'élément de données 144 est libellée.	O
146	Date de paiement de la prime de l'option	La date à laquelle la prime visée dans l'élément de données 144 est payée.	N
147	Première date d'exercice	La première date à laquelle une option peut être exercée.	O
148	Date de fixation	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la date à laquelle le taux de référence est établi.	N

».

39. L'annexe C de ce règlement est modifiée :

- 1° par la suppression de l'intitulé « **Instructions** »;
- 2° par le remplacement de la rubrique 1 par la suivante :

« 1. Sous réserve des rubriques 2 à 6, le référentiel central reconnu met à la disposition du public, sans frais, pour chaque élément de données figurant à l'Annexe A vis-à-vis duquel apparaît un « O » dans la colonne intitulée « Mis à la disposition du public », les éléments de données compris dans le Tableau 1 relatifs à chaque catégorie d'actifs et identifiant de l'actif sous-jacent indiqué dans le Tableau 2 dans les cas suivants :

a) tout dérivé déclaré au référentiel central reconnu en vertu du présent règlement;

b) tout événement du cycle de vie qui modifie le prix d'un dérivé existant déclaré au référentiel central reconnu en vertu du présent règlement;

c) toute annulation d'une transaction déclarée ou toute correction de données relatives à une transaction déjà mises à la disposition du public, dans chaque cas découlant d'un dérivé visé au paragraphe a ou d'un événement du cycle de vie visé au paragraphe b. »;

3° par le remplacement des tableaux 1 et 2 par les suivants :

« **Tableau 1**

#	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Format de l'élément de données	Valeurs admissibles pour l'élément de données
D1	Identifiant de diffusion	L'identifiant unique et aléatoire attribué par un référentiel central reconnu pour chaque message de données mis à la disposition du public.	Varchar(52)	Jusqu'à 52 caractères alphanumériques
D2	Identifiant de diffusion initiale	Pour les types d'actions suivants déclarés au référentiel central reconnu conformément à l'élément de données 98 de l'Annexe A, l'Identifiant de diffusion attribué conformément à l'élément de données D1 : a) Corriger b) Mettre fin c) Erreur d) Relancer e) Modifier, si l'indicateur de modification de l'élément de données 100 dans l'Annexe A est déclaré au référentiel central reconnu comme étant True.	Varchar(52)	Jusqu'à 52 caractères alphanumériques

D3	Horodatage de la diffusion	La date et l'heure, à la seconde près, à laquelle un référentiel central reconnu met les données à la disposition du public.	YYYY-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimé en temps universel coordonné	Toute représentation valide de la date et de l'heure selon le format de la norme ISO 8601.
D4	Nom abrégé de l'identifiant unique de produit	Une description lisible par l'humain que fournit le Derivatives Service Bureau et qui correspond à l'identifiant unique de produit.	Une liste contenant les valeurs admissibles et leur format sera publiée par le Derivatives Service Bureau.	Une liste contenant les valeurs admissibles et leur format sera publiée par le Derivatives Service Bureau.

« Tableau 2

Catégorie d'actifs	Identifiant de l'actif sous-jacent
Taux d'intérêt	CAD-BA-CDOR
Taux d'intérêt	USD-LIBOR-BBA
Taux d'intérêt	EUR-EURIBOR-Reuters
Taux d'intérêt	GBP-LIBOR-BBA
Crédit	Tous les indices
Capitaux propres	Tous les indices

»;

4^o par le remplacement de la rubrique 2 par la suivante :

« Dispenses

2. La rubrique 1 ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) un dérivé qui nécessite plusieurs opérations de change;
- b) un dérivé résultant d'un exercice bilatéral ou multilatéral de compression de portefeuille;
- c) un dérivé résultant d'une novation par une chambre de compensation. »;

5^o par le remplacement de la rubrique 3 par la suivante :

« Arrondissement

3. Le référentiel central reconnu arrondit le montant notionnel de chaque dérivé sur lequel il met des données à la disposition du public en vertu du présent règlement et de la rubrique 1 de la présente annexe conformément aux conventions d'arrondissement énoncées dans le Tableau 3. »;

6^o par le remplacement des rubriques 4 à 6 par les suivantes :

« Plafonnement »

4. Si le montant notionnel arrondi conformément à la rubrique 3 concernant un dérivé visé à la rubrique 1 excède le montant notionnel arrondi plafonné, en dollars canadiens, en fonction de la catégorie d'actifs et de la date d'expiration moins la date de prise d'effet indiquée au Tableau 4, le référentiel central reconnu met à la disposition du public le montant notionnel arrondi plafonné au lieu du montant notionnel arrondi.

5. Le référentiel central reconnu qui met à la disposition du public des données sur un dérivé auquel la rubrique 4 s'applique indique que le montant notionnel du dérivé a été plafonné.

6. Pour chaque dérivé visé à la rubrique 1 dont le montant notionnel arrondi plafonné est mis à la disposition du public, si les données devant être mises à la disposition du public incluent la prime d'une option, le référentiel central reconnu ajuste la prime d'une manière qui soit conforme et proportionnée à l'arrondissement et au plafonnement du montant notionnel déclaré. »;

7^o par le remplacement, dans le tableau 4, de « **d'échéance** » par « **d'expiration** »;

8^o par le remplacement de la rubrique 7 par la suivante :

« Délais de diffusion »

7. Le référentiel central reconnu met l'information visée à la rubrique 1 à la disposition du public 48 heures après l'heure à laquelle l'élément de données 14 indiqué à l'Annexe A est déclaré pour le dérivé. »;

9^o par l'ajout, après la rubrique 7, de la suivante :

« 8. S'il est technologiquement impossible au référentiel central reconnu de diffuser l'information requise 48 heures après l'heure et la date indiquées dans le champ « Horodatage de l'exécution » du dérivé en raison des périodes d'interruption nécessaires pour la maintenance opérationnelle, les mises à niveau et réparations des systèmes, les exercices de reprise après sinistre ou tout autre exercice relatif à son exploitation conformément au présent règlement et à sa décision de reconnaissance, il la diffuse dès que technologiquement possible après la conclusion de la période d'interruption. ».

40. L'annexe 91-507A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « livres et dossiers » par « dossiers ».

41. L'annexe 91-507A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **RECONNAISSANCE** » par « **DE DÉSIGNATION** »;

2° par le remplacement, dans les rubriques 8, 9 et 10, de « et de reconnaissance » par « et de désignation »;

3° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans l'alinéa sous l'intitulé « **CONSENTEMENT À AGIR COMME MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION** », de « reconnaissance » par « désignation ».

42. L'annexe 91-507A3 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans l'alinéa sous l'intitulé « **Annexe C** », de « opérations » par « transactions ».

43. Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 2025.

84292



Projet de règlement

Loi sur les loteries et les appareils d'amusement
(chapitre L-6)

Règles sur les bingos — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant les Règles sur les bingos, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie les Règles sur les bingos (chapitre L-6, r. 5) afin que la Régie des alcools, des courses et des jeux puisse autoriser exceptionnellement qu'un bingo-média soit diffusé ou diffusé en simultané au moyen d'une radio commerciale ou d'une télévision commerciale si l'organisme qui demande une licence de bingo-média ou qui est titulaire d'une telle licence démontre l'existence d'un motif sérieux. Constituerait notamment un motif sérieux l'impossibilité de diffuser un bingo-média au moyen d'une radio communautaire, d'une télévision communautaire ou d'un canal communautaire sur le territoire desservi par l'organisme ou l'insuffisance de la couverture de diffusion, sur ce territoire, au moyen de tels médias.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire et directrice de la Direction du secrétariat général, du soutien à la gouvernance et des communications, Régie des alcools, des courses et des jeux, 200, chemin Sainte-Foy, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 528-7225, poste 23251, télécopieur : 418 646 5204, adresse électronique : andree-anne.garceau@racj.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Andrée-Anne Garceau aux coordonnées susmentionnées.

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant les Règles sur les bingos

Loi sur les loteries et les appareils d'amusement
(chapitre L-6, a. 20, 1^{er} al., par. i).

1. Les Règles sur les bingos (chapitre L-6, r. 5) sont modifiées par l'insertion, après l'intitulé de la section II du chapitre II, de l'article suivant :

«**20.1.** Un bingo-média doit être diffusé au moyen d'une radio communautaire, d'une télévision communautaire ou d'un canal communautaire.

Toutefois, la Régie peut autoriser exceptionnellement qu'un bingo-média soit diffusé ou diffusé en simultané au moyen d'une radio commerciale ou d'une télévision commerciale si l'organisme qui demande une licence de bingo-média ou qui est titulaire d'une telle licence démontre l'existence d'un motif sérieux. Constitue notamment un motif sérieux l'impossibilité de diffuser un bingo-média au moyen d'une radio communautaire, d'une télévision communautaire ou d'un canal communautaire sur le territoire desservi par l'organisme ou l'insuffisance de la couverture de diffusion, sur ce territoire, au moyen de tels médias.

Une telle autorisation est accordée lors d'une demande de licence ou d'une demande de modification de licence.

La Régie peut exiger que lui soit transmis tout renseignement ou document permettant de démontrer l'existence d'un motif sérieux.

2. L'article 21 de ces règles est modifié par la suppression du dernier alinéa.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84286



Décision 12750, 8 octobre 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

**Contributions des producteurs de bovins
— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12750 du 8 octobre 2024, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins tel que pris par les délégués des producteurs visés par le Plan conjoint des Producteurs de bovins du Québec lors de l'assemblée générale annuelle dûment convoquée à cette fin et tenue les 26 et 27 mars 2024, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

**Règlement modifiant le Règlement sur les
contributions des producteurs de bovins**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123).

1. L'article 3 du Règlement sur les contributions des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 146) est modifié par le remplacement, au paragraphe 2^o, de «6,25» par «9,75».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2024.

84266



Gouvernement du Québec

Décret 1455-2024, 2 octobre 2024

CONCERNANT les adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les députés nommés ci-dessous assistent, dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres mentionnés en regard de leur nom :

Catherine Blouin Députée de Bonaventure	Ministre de la Santé	Mario Asselin Député de Vanier-Les Rivières	Ministre de l'Enseignement supérieur
Shirley Dorismond Députée de Marie-Victorin	Ministre responsable des Services sociaux	Jean-Bernard Émond Député de Richelieu	Ministre de l'Éducation, pour les volets éducation préscolaire, primaire et secondaire et formation professionnelle
Marilyne Picard Députée de Soulanges	Ministre responsable des Aînés, pour le volet proches aidants	Isabelle Lecours Députée de Lotbinière-Frontenac	Ministre de l'Éducation, pour le volet lutte contre la violence et l'intimidation chez les jeunes et dans les écoles
Agnès Grondin Députée d'Argenteuil	Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, pour les volets protection de l'eau et biodiversité	Samuel Poulin Député de Beauce-Sud	Ministre de la Culture et des Communications Ministre responsable de la Jeunesse
Mathieu Lemay Député de Masson	Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, pour le volet électrification	Alice Abou-Khalil Députée de Fabre	Ministre de la Cybersécurité et du Numérique
Marie-Louise Tardif Députée de Laviolette-Saint-Maurice	Ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, pour le volet action communautaire	Kariane Bourassa Députée de Charlevoix-Côte-de-Beaupré	Ministre de la Justice
Suzanne Blais Députée d'Abitibi-Ouest	Ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, pour le volet solidarité sociale	Gilles Bélanger Député d'Orford	Ministre des Finances, pour le volet Internet haute vitesse et projets spéciaux de connectivité
François Tremblay Député de Dubuc	Ministre du Tourisme	Stéphanie Lachance Députée de Bellechasse	Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, pour les volets efficacité de l'État et gouvernance
Donald Martel Député de Nicolet-Bécancour	Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, pour le volet zones d'innovation	Simon Allaire Député de Maskinongé	Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, pour les volets marchés publics et ordres professionnels
Marie-Belle Gendron Députée de Châteauguay	Ministre de la Famille	Louis-Charles Thouin Député de Rousseau	Ministre responsable des Infrastructures
Pierre Dufour Député d'Abitibi-Est	Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, pour le volet développement économique régional	Denis Lamothe Député d'Ungava	Ministre de la Sécurité publique
		Chantale Jeannotte Députée de Labelle	Ministre responsable de l'Habitation
		Éric Girard Député de Lac-Saint-Jean	Ministre des Affaires municipales
		Louis Lemieux Député de Saint-Jean	Ministre de la Langue française Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1514-2023 du 18 octobre 2023.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84230



Gouvernement du Québec

Décret 1456-2024, 2 octobre 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Youri Rousseau comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Youri Rousseau, secrétaire associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale engagé à contrat, secrétariat du Conseil du trésor, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, administrateur d'État II, au traitement annuel de 187 521 \$ à compter du 7 octobre 2024;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Youri Rousseau comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84231



Gouvernement du Québec

Décret 1457-2024, 2 octobre 2024

CONCERNANT monsieur Mathieu Gervais, sous-ministre adjoint au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Mathieu Gervais, sous-ministre adjoint au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 228 642 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Mathieu Gervais comme sous-ministre adjoint du niveau 3;

QUE le décret numéro 962-2019 du 18 septembre 2019, tel que modifié par le décret numéro 342-2022 du 23 mars 2022, soit de nouveau modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84232



Gouvernement du Québec

Décret 1458-2024, 2 octobre 2024

CONCERNANT le niveau d'emploi de monsieur Richard Masse, sous-ministre adjoint au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Richard Masse, sous-ministre adjoint au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 196 897 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Richard Masse comme sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE le décret numéro 147-2021 du 24 février 2021 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84233



Gouvernement du Québec

Décret 1459-2024, 2 octobre 2024

CONCERNANT le niveau d'emploi de monsieur Bertrand Cayouette, sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Bertrand Cayouette, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 228 642 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Bertrand Cayouette comme sous-ministre adjoint du niveau 3;

QUE le décret numéro 1336-2018 du 7 novembre 2018 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84234



Gouvernement du Québec

Décret 1460-2024, 2 octobre 2024

CONCERNANT le niveau d'emploi de monsieur Frédéric Chartrand, sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Frédéric Chartrand, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 179 004 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Frédéric Chartrand comme sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE le décret numéro 1742-2023 du 6 décembre 2023 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84235



Gouvernement du Québec

Décret 1461-2024, 2 octobre 2024

CONCERNANT le niveau d'emploi de madame Katlyn Langlais, sous-ministre adjointe au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Katlyn Langlais, sous-ministre adjointe au ministère des Finances, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 196 897 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Katlyn Langlais comme sous-ministre adjointe du niveau 2;

QUE le décret numéro 1271-2022 du 29 juin 2022 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84236



Gouvernement du Québec

Décret 1462-2024, 2 octobre 2024

CONCERNANT le niveau d'emploi de monsieur Carl Poulin, sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Carl Poulin, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 220 436 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Carl Poulin comme sous-ministre adjoint du niveau 3;

QUE le décret numéro 1272-2022 du 29 juin 2022 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84237



Gouvernement du Québec

Décret 1463-2024, 2 octobre 2024

CONCERNANT la nomination de madame Andrée-Anne Gabra comme secrétaire associée au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Andrée-Anne Gabra, secrétaire associée engagée à contrat au Conseil du trésor, soit nommée secrétaire associée au Conseil du trésor, administratrice d'État II, au traitement annuel de 206 352 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Andrée-Anne Gabra comme sous-ministre associée du niveau 2.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84238



Gouvernement du Québec

Décret 1464-2024, 2 octobre 2024

CONCERNANT la nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) est constitué le Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 139.4 de cette loi le Comité se compose d'un président et de douze autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, soit six membres représentant les personnes employées et pensionnés, dont notamment trois provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, nommés après consultation de ce dernier, ainsi que six membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.11 de cette loi les membres du Comité, autre que le président, ne sont pas rémunérés, mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 29-2020 du 29 janvier 2020 monsieur Jérôme Normand-Laplante a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1344-2023 du 23 août 2023 monsieur Gabriel Harvey a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1344-2023 du 23 août 2023 madame Brigitte Tremblay a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, qu'elle démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Daniel Kenny, agent correctionnel, ministère de la Sécurité publique, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de membre représentant les personnes employées et pensionnés, provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gabriel Harvey;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de membres représentant le gouvernement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Alexandre Fortin Cantin, conseiller à la tarification des services publics, ministère des Finances, en remplacement de monsieur Jérôme Normand-Laplante;

— monsieur Maxime Gagnon-Auger, spécialiste en conditions de travail, Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux, en remplacement de madame Brigitte Tremblay;

QUE les membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84239

Gouvernement du Québec

Décret 1465-2024, 2 octobre 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal – Arrondissement de Montréal-Nord de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal – Arrondissement de Montréal-Nord et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Réaménagement des rues Matte et Lapierre de l'arrondissement de Montréal-Nord, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal – Arrondissement de Montréal-Nord est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal – Arrondissement de Montréal-Nord soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Réaménagement des rues Matte et

Lapierre de l'arrondissement de Montréal-Nord, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84240



Gouvernement du Québec

Décret 1466-2024, 2 octobre 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Magog de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Magog et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Piste multifonctionnelle reliant la Maison des aînés et le Carrefour Santé Globale à la Ville de Magog, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Magog est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Magog soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Piste multifonctionnelle reliant la Maison des aînés et le Carrefour Santé Globale à la Ville de Magog, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84241

Gouvernement du Québec

Décret 1467-2024, 2 octobre 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres, pour le projet intitulé Agir collectivement pour le patrimoine arboricole de Saint-Jean-sur-Richelieu;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres, pour le projet intitulé Agir collectivement pour le patrimoine arboricole de Saint-Jean-sur-Richelieu, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84242



Gouvernement du Québec

Décret 1468-2024, 2 octobre 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Notre-Dame-des-Prairies de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Développement du réseau structurant de transport actif – Liaison du pôle résidentiel au périmètre scolaire, récréatif, culturel et communautaire de la 3^e Avenue et de la rue Gauthier Nord dans la ville de Notre-Dame-des-Prairies, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Développement du réseau structurant de transport actif – Liaison du pôle résidentiel au périmètre scolaire, récréatif, culturel et communautaire de la 3^e Avenue et de la rue Gauthier Nord

dans la ville de Notre-Dame-des-Prairies, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84243



Gouvernement du Québec

Décret 1469-2024, 2 octobre 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre indépendante du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autre que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétences et d'expérience approuvés par le conseil et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Paule-Anne Morin a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 633-2020 du 17 juin 2020, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Paule-Anne Morin, administratrice de sociétés et consultante stratégique en technologies de l'information en pratique privée, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 174-2018 du 28 février 2018 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres indépendants du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Paule-Anne Morin nommée en vertu du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84244



Gouvernement du Québec

Décret 1470-2024, 2 octobre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 190 524 \$ à la Résidence Ste-Famille, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'installation d'un système de gicleurs

ATTENDU QUE la Résidence Ste-Famille est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) qui exploite une résidence privée pour aînés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a mis en place en 2015 le Programme d'aide financière pour l'installation d'un système de gicleurs dans les résidences privées pour aînés existantes et certifiées;

ATTENDU QUE la ministre responsable des Aînés a déjà octroyé à la Résidence Ste-Famille une aide financière d'un montant de 990 700 \$ pour l'installation d'un système de gicleurs dans sa résidence privée pour aînés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 190 524 \$ à la Résidence Ste-Famille, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'installation d'un système de gicleurs, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés :

QUE la ministre responsable des Aînés soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 190 524 \$ à la Résidence Ste-Famille, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'installation d'un

système de gicleurs, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84245



Gouvernement du Québec

Décret 1471-2024, 2 octobre 2024

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de l'université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi le conseil d'administration est composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 230-2019 du 20 mars 2019 monsieur Francis Bouffard a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 113-2021 du 10 février 2021 monsieur Denis Champagne et madame Monique Duhaime ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les chargés de cours de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue ont désigné madame Maude Labrecque-Denis;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Maude Labrecque-Denis, chargée de cours, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par les chargés de cours de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Francis Bouffard;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Claude De La Chevrotière, retraité, en remplacement de madame Monique Duhaime;

— madame Kim Valade, directrice générale, Meglab construction inc., en remplacement de monsieur Denis Champagne.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84246



Gouvernement du Québec

Décret 1472-2024, 2 octobre 2024

CONCERNANT la nomination de madame Anne Boucher comme vice-présidente de Retraite Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) prévoit que le président-directeur général de Retraite Québec est assisté par des vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de Retraite Québec;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de Retraite Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Anne Boucher, sous-ministre adjointe, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, administratrice d'État II, soit nommée vice-présidente de Retraite Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 15 octobre 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Anne Boucher comme vice-présidente de Retraite Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Anne Boucher qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de Retraite Québec.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Retraite Québec pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de Retraite Québec.

Madame Boucher exerce ses fonctions au siège de Retraite Québec à Québec.

Madame Boucher, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Finances pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 octobre 2024 pour se terminer le 14 octobre 2029, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Boucher reçoit un traitement annuel de 216 587\$.

Le traitement annuel de madame Boucher sera révisé selon les dispositions prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 2.

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à madame Boucher comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Boucher peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de Retraite Québec, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Boucher consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Boucher demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Boucher qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de Retraite Québec sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre adjointe du niveau 2.

5.2 Retour

Madame Boucher peut demander que ses fonctions de vice-présidente de Retraite Québec prennent fin avant l'échéance du 14 octobre 2029, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Boucher se termine le 14 octobre 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de Retraite Québec, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Boucher à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84247



Gouvernement du Québec

Décret 1473-2024, 2 octobre 2024

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Odile Koch comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Odile Koch, secrétaire générale et directrice générale de la gouvernance ministérielle et du capital humain, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, administratrice d'État II, au traitement annuel de 188 676 \$ à compter du 15 octobre 2024;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Marie-Odile Koch comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84248



Gouvernement du Québec

Décret 1474-2024, 2 octobre 2024

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), le conseil d'administration est composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement et ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 736-2019 du 3 juillet 2019, madame Denise Martin a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Muriel McGrath, consultante et entrepreneure, Services MC2 Consilium inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Denise Martin;

QUE madame Muriel McGrath reçoive la rémunération fixée par l'article 194 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);

QUE madame Muriel McGrath soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Agence du revenu du Québec.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84249



Gouvernement du Québec

Décret 1475-2024, 2 octobre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 9 963 900 \$ à HABITATION LAPRAIRIE, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet d'habitation de 52 logements pour des familles et des personnes seules

ATTENDU QU'HABITATION LAPRAIRIE est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de construire, acquérir, rénover, restaurer un ou plusieurs projets d'habitation à loyers modiques dans l'intention de fournir des logements à des personnes à revenus faibles ou modestes ou à une clientèle avec des besoins particuliers en habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de favoriser la construction, l'acquisition, l'aménagement, la restauration et l'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention maximale de 9 963 900 \$ à HABITATION LAPRAIRIE, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet d'habitation de 52 logements pour des familles et des personnes seules;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société et HABITATION LAPRAIRIE, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 9 963 900 \$ à HABITATION LAPRAIRIE, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet d'habitation de 52 logements pour des familles et des personnes seules;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société et HABITATION LAPRAIRIE, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84250



Gouvernement du Québec

Décret 1476-2024, 2 octobre 2024

CONCERNANT la nomination de membres médecins psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé des comités de sélection pour examiner notamment les candidatures de mesdames Florina Cealicu Toma, Diane Leblanc et Renée Roy ainsi que messieurs Mathieu Dufour et Sébastien Gendron;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17 de ce règlement, ces comités ont soumis leurs rapports à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE mesdames Florina Cealicu Toma, Diane Leblanc et Renée Roy ainsi que messieurs Mathieu Dufour et Sébastien Gendron ont été déclarés aptes à être nommés membres médecins psychiatres du Tribunal administratif du Québec suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 7 octobre 2024, durant bonne conduite, membres médecins psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales :

— monsieur Mathieu Dufour, chef du département de psychiatrie et psychiatre légiste, Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel;

— monsieur Sébastien Gendron, psychiatre légiste, Hôpital en santé mentale de Malartic, Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue;

— madame Diane Leblanc, psychiatre, réseau adulte et directrice adjointe aux services professionnels, Centre hospitalier régional du Grand-Portage, Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent;

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 15 octobre 2024, durant bonne conduite, membres médecins psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales :

— madame Florina Cealicu Toma, psychiatre, psychiatre légiste et cheffe du service de psychiatrie, Centre de services de Rivière-Rouge, Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides;

— madame Renée Roy, psychiatre légiste, Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel;

QUE mesdames Florina Cealicu Toma, Diane Leblanc et Renée Roy ainsi que messieurs Mathieu Dufour et Sébastien Gendron bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Diane Leblanc soit à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de mesdames Florina Cealicu Toma et Renée Roy ainsi que messieurs Mathieu Dufour et Sébastien Gendron soit à Montréal.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84251

Gouvernement du Québec

Décret 1477-2024, 2 octobre 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la compensation du Canada pour les coûts engagés par le Québec pour les demandeurs d'asile

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente relative à la compensation du Canada pour les coûts engagés par le Québec pour les demandeurs d'asile;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1), dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la compensation du Canada pour les coûts engagés par le Québec pour les demandeurs d'asile, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84252



Gouvernement du Québec

Décret 1478-2024, 2 octobre 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 16^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies qui se tiendra du 21 octobre au 1^{er} novembre 2024

ATTENDU QUE la 16^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies se tiendra à Cali, en Colombie, du 21 octobre au 1^{er} novembre 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE l'émissaire aux changements climatiques et aux enjeux nordiques et arctiques, monsieur Jean Lemire, dirige la délégation officielle du Québec à la 16^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies qui se tiendra du 21 octobre au 1^{er} novembre 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre l'émissaire aux changements climatiques et aux enjeux nordiques et arctiques, soit composée de :

Monsieur Jacob Martin-Malus
Sous-ministre adjoint à la biodiversité, à la faune et aux parcs
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

QUE cette délégation officielle soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84253



Gouvernement du Québec

Décret 1479-2024, 2 octobre 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Julie Lavoie comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans et qu'à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.1 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint peut être renouvelé par le gouvernement sur recommandation du ministre, après consultation des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2020 du 23 septembre 2020 madame Julie Lavoie a été nommée présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Julie Lavoie soit nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean pour un mandat de quatre ans à compter des présentes au traitement annuel de 226 186 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Julie Lavoie comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 3.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84254



Gouvernement du Québec

Décret 1481-2024, 2 octobre 2024

CONCERNANT la nomination de madame Vicky Drouin comme membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée d'au plus onze membres, dont deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Vicky Drouin a été nommée de nouveau membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1135-2022 du 15 juin 2022 pour un mandat se terminant le 10 septembre 2025;

ATTENDU QUE monsieur Christian Jobin a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1535-2021 du 8 décembre 2021, qu'il quittera ses fonctions le 14 octobre 2024 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE madame Vicky Drouin, membre, Commission des transports du Québec, soit nommée membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec pour un mandat débutant le 15 octobre 2024 et prenant fin le 10 septembre 2025, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Christian Jobin.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Vicky Drouin comme membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Vicky Drouin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Drouin exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 octobre 2024 pour se terminer le 10 septembre 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Drouin reçoit un traitement annuel de 153 155 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Drouin comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Drouin peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Drouin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, madame Drouin pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Drouin se termine le 10 septembre 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, madame Drouin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84256



Gouvernement du Québec

Décret 1482-2024, 2 octobre 2024

CONCERNANT la nomination de madame Monika Hudon comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée d'au plus onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Vicky Drouin a été nommée de nouveau membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1135-2022 du 15 juin 2022, qu'elle est nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE madame Monika Hudon, avocate, Promutuel Assurance, soit nommée membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 15 octobre 2024, aux conditions annexées, en remplacement de madame Vicky Drouin.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Monika Hudon comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Monika Hudon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Hudon exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 octobre 2024 pour se terminer le 14 octobre 2029, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Hudon reçoit un traitement annuel de 140 497 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Hudon comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Hudon peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Hudon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, madame Hudon pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Hudon se termine le 14 octobre 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Hudon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84257

